



Commune de COMMUNAY

Procès-verbal du
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 19 JUIN 2018

CONVOCAATION

Le 12 juin, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 19 juin 2018 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Délibération n° 2018/06/079 :
Conseil municipal du 24 avril 2018
Approbation du Procès-verbal
- 2) Délibération n° 2018/06/080 :
Conseil municipal du 22 mai 2018
Approbation du Procès-verbal
- 3) Délibération n° 2018/06/081 :
Salle des fêtes
Autorisation d'attribution des marchés de travaux
- 4) Délibération n° 2018/06/082 :
Rythmes scolaires
Approbation du Projet Educatif du Territoire 2018-2021
- 5) Délibération n° 2018/06/083 :
Ressources humaines
Modification du temps de travail attaché aux emplois permanents relevant du cadre d'emplois d'adjoints d'animation
- 6) Délibération n° 2018/06/084 :
Accueil de loisirs sans hébergement
Création d'emplois pour accroissement saisonnier d'activité
- 7) Délibération n° 2018/06/085 :
Accueil du jeune enfant
Conclusion d'un contrat d'apprentissage en alternance
- 8) Délibération n° 2018/06/086 :
Service de restauration scolaire
Création d'emplois non permanents à temps non complet pour accroissement saisonnier d'activité
- 9) Délibération n° 2018/06/087 :
Service de restauration scolaire
Rémunération de travaux supplémentaires des personnels volontaires de l'Éducation Nationale
- 10) Délibération n° 2018/06/088 :
Etudes surveillées
Modalités de rémunération des travaux d'encadrement d'études surveillées
- 11) Délibération n° 2018/06/089 :
Ressources humaines
Définition de gratification pour stage
- 12) Délibération n° 2018/06/090 :
Animation « L'Heure du Conte »
Définition de vacances

- 13) Délibération n° 2018/06/091 :
Ressources humaines
 Mise à jour du tableau des emplois communaux
- 14) Délibération n° 2018/06/092 :
Politique scolaire
 Subvention à la coopérative scolaire maternelle
- 15) Délibération n° 2018/06/093 :
Politique d'aménagement foncier
 Acquisition d'une partie détachée de la parcelle cadastrée section ZI n° 54 sise lieu-dit Bayettant
- 16) Délibération n° 2018/06/094 :
Gestion du Domaine public
 Acceptation d'une offre de concours en faveur de travaux d'amélioration de la salubrité publique
- 17) Délibération n° 2018/06/095 :
Politique du Développement économique
 Concertation publique – demande d'enregistrement d'une plateforme logistique – LUSTUCRU Frais
- 18) Délibération n° 2018/06/096 :
Fonctionnement de l'Assemblée
 Déplacement temporaire des séances du conseil municipal
- 19) Délibération n° 2018/06/097 :
Célébration des mariages
 Délocalisation temporaire des cérémonies et des registres d'état civil
- 20) Questions diverses



PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRESENTS : *M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Laurent VERDONE, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET et Christine DIARD.*

POUVOIRS : *de M. Sébastien DROGUE à M. Patrice BERTRAND*
de M. Loïc CHAVANNE à M^{me} France REBOUILLAT
de M. Gilbert BONON à M^{me} Sylvie ALBANI
de M^{me} Martine JAMES à M^{me} Marie-Christine FANET
de M. Bertrand MERLET à M. Laurent VERDONE



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la Directrice générale des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.



Monsieur le Maire sollicite de l'assemblée l'autorisation d'ajouter deux délibérations à l'ordre du jour dont il laisse le soin à Monsieur Patrice BERTRAND de présenter la teneur.

Monsieur Patrice BERTRAND informe l'assemblée que ces deux délibérations concernent en fait un même point : en effet, lorsque SEMCODA a construit son immeuble au début de la Rue Centrale, celui-ci a mal été implanté et déborde sur les parcelles de la commune. C'est en voulant vendre un local commercial qui est encore vide mais qui va trouver preneur dans l'immeuble, que cette erreur est apparue.

Ce sujet concerne cinq parcelles dont trois parcelles relèvent du domaine privé de la commune mais deux relèvent de son domaine public. La première délibération va donc déclasser ces parcelles pour les replacer dans le domaine privé. La seconde délibération vise à approuver la vente partielle pour un total de 63 mètres carrés de ces parcelles afin que le bâtiment de SEMCODA soit situé sur une assiette qui appartienne à SEMCODA. Cela permettra alors de conclure la cession du local commercial actuellement vide qui ne peut intervenir en l'état puisque la situation actuelle pose une difficulté juridique.

Monsieur Patrice BERTRAND reconnaît le caractère tardif de ces délibérations mais il explique n'avoir été saisi des éléments nécessaires que la veille. Aucun conseil municipal n'étant prévu avant septembre, il a jugé opportun d'introduire ces deux délibérations pensant que personne ne s'y opposerait.

Nul dans l'assemblée ne s'étant exprimé contre cet ajout, Monsieur le Maire inscrit les deux délibérations en cause à l'ordre du jour qui les appellera en fin de séance.



I – 2018/06/079 - CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2018 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 24 avril 2018, affiché en Mairie le 4 mai 2018 et transmis à chaque conseiller municipal.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 24 avril 2018 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

RAPPORT

Monsieur Laurent VERDONE relève que l'information relative aux dates des prochains conseils municipaux a été transmise aux élus d'opposition lors de l'envoi du procès-verbal.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

II – 2018/06/080 - CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2018 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 22 mai 2018, affiché en Mairie le 31 mai 2018 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 22 mai 2018 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

III – 2018/06/081 – PROJET DE SALLE DES FETES : AUTORISATION D'ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014, le Conseil municipal lui a délégué certaines de ses compétences et notamment celles « *pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés selon la procédure adaptée prévue par l'article 28 du Code des Marchés Publics, eu égard à leur montant inférieur aux seuils fixés à l'article 26-II du même Code, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.* »

Monsieur Roland DEMARS indique alors à l'assemblée que les limites ainsi mises à cette délégation, à la suite de l'édition des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, relèvent désormais des marchés passés en vertu de l'article 27 de ce dernier décret.

Monsieur Roland DEMARS expose alors à l'assemblée que lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions édictées localement en vertu de l'article L.2122-22 susdit, l'article L.2122-21-1 du même code prévoit que « *la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.* »

Monsieur Roland DEMARS explique alors à l'assemblée que les marchés de travaux relatifs à la construction de la salle des fêtes sont appelés à être lancés incessamment, afin de permettre leur exécution dans le calendrier prévisionnel. Aussi, à l'effet de permettre l'attribution desdits marchés sans retard lié à des obligations de procédure, Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal afin d'être autorisé dès à présent à les souscrire au terme de la procédure de consultation à engager.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21-1 et L.2122-22 en son 4° ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés public, et notamment ses articles 27 et 34 ;

Vu la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant délégation au Maire pour la durée de son mandat, en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2015/12/120 en date du 15 décembre 2015 portant règlement interne des marchés publics à procédure adaptée ;

Considérant l'opération de construction de la salle des fêtes appelée à donner lieu à la passation de marchés de travaux ;

Considérant que l'article 2122-21-1 du Code général des Collectivités territoriales permet au conseil municipal d'autoriser le maire à souscrire un marché avant l'engagement de sa procédure de passation ;

Considérant qu'en l'espèce, le calendrier de mise en œuvre de l'opération sus-considérée s'avère contraint par le calendrier de réalisation de cette opération, et nécessite que soient actionnés tous les leviers administratifs nécessaires à son respect ;

Considérant qu'à ce titre, le recours à l'autorisation permise par l'article L.2122-21-1 susvisé s'avère opportune ;

- de DÉFINIR ainsi qu'il suit les besoins à couvrir par les marchés de travaux ayant pour objet la création d'une salle des fêtes et d'un logement : travaux de bâtiments neufs
- d'INDIQUER que ces travaux comporteront les interventions suivantes réparties en 12 lots objet de marchés séparés :
 - Lot n° 1 : Terrassement - VRD - Aménagements extérieurs
 - Lot n° 2 : Fondations spéciales
 - Lot n° 3 : Gros œuvre

- Lot n° 4 : Charpente bois - ossature bois
 - Lot n° 5 : Etanchéité
 - Lot n° 6 : Lasure sur béton
 - Lot n° 7 : Menuiseries extérieures aluminium - occultations - serrurerie
 - Lot n° 8 : Cloisons - Doublage - faux-plafonds - peinture - nettoyage
 - Lot n° 9 : Menuiseries intérieures bois - parquet
 - Lot n° 10 : Carrelage - Faïence - Sols souples
 - Lot n° 11 : Electricité - courants forts - courants faibles
 - Lot n° 12 : Chauffage - ventilation - plomberie
- d'INDIQUER également que ces travaux donneront lieu à la passation de marchés ordinaires de travaux selon la procédure adaptée telle que prévue par l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que dans le respect des mesures de publicité énoncés à l'article 34 du même décret ;
 - de PRÉCISER que le montant estimatif global des besoins à couvrir hors option, est estimé à 2 265 280 euros hors taxes ;
 - d'AUTORISER Monsieur le Maire, en qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur, à conduire la procédure de consultation requise, à souscrire à son terme les marchés de travaux afférents et à signer tout document nécessaire à leur exécution.

DÉBAT

Monsieur Gilles GARNAUDIER indique que les élus de l'opposition voteront contre cette délibération ; non qu'ils s'opposent aux travaux envisagés mais ils s'interrogent sur le choix fait d'une telle anticipation. Pourquoi ne pas procéder comme le suggère la réglementation, par la présentation des marchés à conclure au Conseil Municipal, au terme de la consultation, sachant que l'on est sur des montants de marchés conséquents puisque la totalité des 12 lots est de plus de deux millions d'euros. Or la délibération prise en 2014 n'accorde délégalion au Maire pour les marchés de travaux que pour un montant identique au seuil applicable aux marchés de fournitures et services, soit 200 000 € environ.

Il questionne donc Monsieur le Maire sur ce qui justifie un tel empressement, là où lui considère que qu'il n'y a de caractère d'urgence à ces travaux.

Monsieur Laurent VERDONE ajoute que c'est aussi un moyen d'avoir moins ou pas d'informations pour les élus de l'opposition comme ils viennent de le vivre avec le projet des écoles. Il redit être pour le projet de la salle des fêtes mais ne pas pouvoir approuver la méthode utilisée qui les tient à l'écart.

Monsieur le Maire répond sur les trois points évoqués :

D'une part certains marchés à conclure vont dépasser le seuil de délégation qui lui a été accordée par le Conseil Municipal puisqu'il y a des marchés supérieurs à 200 000 €, celui concernant les travaux de gros œuvre notamment. Il a été jugé préférable de faire délibérer l'assemblée sur l'ensemble des lots afin que tout le monde ait bien conscience que tous les lots pourraient être concernés.

D'autre part, il considère qu'avec une date de commencement des travaux fixée à début septembre, il n'est pas utile de perdre trois mois pour des raisons de délai administratif ; soit le conseil municipal était convoqué fin juillet pour délibérer sur les marchés, soit il était recouru à la procédure d'autorisation par anticipation. C'est cette procédure qui a été retenue.

Enfin, ces marchés sont passés en commission MAPA. Or, il rappelle à l'opposition qu'ils disposent d'une place au sein de cette commission et précise que la liste des commissions MAPA programmées entre juin et juillet leur a été communiquée. Ils peuvent participer à ces commissions et donc au choix des entreprises pour les marchés de travaux.

Monsieur Laurent VERDONE lui fait observer que les élus d'opposition en sont empêchés par les horaires auxquels ces commissions sont convoquées, qui contreviennent à leurs obligations professionnelles.

Monsieur le Maire lui rappelle la réponse qu'il a déjà faite à ce sujet : ces opérations nécessitent le recours à des maitres d'œuvre que la Commune ne peut pas faire intervenir hors des horaires de travail habituels. Il indique qu'une commission a ainsi eu lieu en fin d'après-midi et que le nombre de lots à considérer nécessite du temps.

Monsieur Laurent VERDONE suggérant que cela arrange bien aussi la Municipalité, Monsieur le Maire conteste fermement ce point de vue et précise que chaque commission donne lieu à compte-rendu, que les élus d'opposition soient présents ou pas, les règles fixées étant respectées. Il ajoute qu'il préférerait également que les élus d'opposition soient présents.

Monsieur Laurent VERDONE réitère que les horaires des réunions de la commission sont incompatibles avec les obligations professionnelles importantes des élus d'opposition concernés.

Monsieur le Maire souligne que ces horaires ne sont pas motivés par une volonté quelconque de cacher quoi que ce soit dans l'attribution des marchés.

Monsieur Laurent VERDONE n'entend pas reprocher à la Majorité de vouloir cacher quoique ce soit sur ces sujets mais de tenir l'opposition à l'écart des projets.

Monsieur Gilles GARNAUDIER confirme cette approche et estime pouvoir faire confiance à la Majorité quant à leur volonté de transparence. Pour des raisons professionnelles, les élus d'opposition ne peuvent pas être présents aux commissions ; mais il trouve dommage que les modalités de consultation et d'attribution des marchés ne soient pas présentées et discutées en conseil municipal, car il juge que cette présentation serait très pédagogique pour tout le monde.

Monsieur Gilles GARNAUDIER pense que le marché afférent au lot gros œuvre sera présenté en conseil municipal puisque son montant excèdera très probablement le seuil de 200 000 euros ; le marché de travaux le concernant ne sera donc pas signé avant cette présentation. Monsieur le Maire corrige cette lecture : la présente délibération vise précisément à l'autoriser à signer tous les marchés de travaux de la salle des fêtes sans attendre un nouveau conseil municipal. Sans cela, cette délibération n'aurait aucune utilité.

C'est le sens même de la délibération souligné d'ailleurs Monsieur Patrice BERTRAND.

Monsieur le Maire admet le besoin du respect des délais administratifs mais lorsqu'il est donné la possibilité d'accélérer les procédures pour permettre l'engagement des travaux plus rapidement, il faut s'en servir.

Monsieur Gilles GARNAUDIER relève que cette opération a aussi pris du retard du fait de travaux préparatoires. Monsieur le Maire lui demandant de quels travaux il parle, Monsieur Gilles GARNAUDIER cite le dévoiement de la conduite d'irrigation.

Monsieur le Maire conteste cette information : le permis de construire était déjà déposé sans attendre ces travaux, ceux-ci ont été programmés par anticipation pendant la période où le réseau ne fonctionnait pas pour ne pas gêner les agriculteurs utilisateurs ; ils n'ont engendré aucun retard dans l'opération qui a respecté le calendrier prévu.

Monsieur Roland DEMARS ajoute qu'en raison de la nécessité de recourir à des fondations spéciales, il a également fallu retirer l'ancienne canalisation du site.

Monsieur le Maire redit que ces travaux ont été organisés pendant que se montaient les dossiers d'études d'avant-projet (APS, APD) pour que soit respecté le planning global de l'opération.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que le permis de construire reste à l'instruction car des pièces complémentaires ont dû être demandées.

Monsieur le Maire précise que les travaux devraient commencer en septembre, octobre si les marchés de travaux ne s'avéraient pas fructueux, comme cela s'était produit pour certains lots de la rénovation thermique de l'école maternelle.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Gérard, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Sébastien DROGUE, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

IV - 2018/06/082 – RYTHMES SCOLAIRES : CONCLUSION D'UN PROJET EDUCATIF DU TERRITOIRE – PERIODE 2018-2021

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'expérimentation des nouveaux rythmes scolaires mise en œuvre au sein des écoles de la Commune entre septembre 2014 et juin 2017, la Commune a conclu un projet éducatif du territoire d'une durée de trois années, avec la Caisse d'Allocations familiales du Rhône et l'Etat au travers des services de l'Education Nationale et de la Jeunesse et des Sports du Rhône.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle que ce projet avait vocation à définir les orientations générales de la politique d'accueil des enfants scolarisés sur le territoire, en recherchant les convergences les plus larges possibles entre les différents acteurs du monde de l'éducation et de l'animation à cette échelle. Il comportait également les modalités d'organisation des différents services municipaux en charge de l'accueil des enfants scolarisés sous forme périscolaire comme extrascolaire.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne les conséquences pour la Commune de l'établissement d'un tel projet :

- droit de recourir à des taux d'encadrement étendus durant les temps d'accueil périscolaires selon la règle suivante :
 - un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;
 - un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.
- bénéfice du fond de soutien de l'Etat en vue du financement des nouveaux temps d'accueil périscolaire ;
- bénéfice d'une prestation de la caisse d'allocations familiales visant également à financer les activités organisées en temps périscolaires.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique alors à l'assemblée que parvenue au terme du projet initial, la Commune a fait le choix de conclure un nouveau projet éducatif du territoire pour la seule année scolaire en cours, ce qui lui a permis de maintenir les avantages énoncés ci-dessus.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne qu'il s'est aussi agi pour la Municipalité de disposer du temps nécessaire à la vaste concertation qu'elle entendait conduire auprès des familles et des équipes éducatives, en vue de déterminer si la Commune poursuivait l'organisation en vigueur depuis septembre 2014 à partir de septembre 2018, ou bien si elle entendait rétablir une organisation scolaire sur 4 journées travaillées comme l'y autorise l'article D.521-12 du Code de l'Education dans sa rédaction issue du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle alors à l'assemblée que par délibération n° 2018/02/021 en date du 27 février 2018, le choix a été fait de rétablir l'organisation qui prévalait avant septembre 2014, décision qui s'est appuyée sur les résultats recueillis auprès des familles et des conseils d'école, très largement favorables à un tel rétablissement.

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose toutefois à l'assemblée que ce retour à la semaine de 4 jours n'est en rien incompatible avec la reconduction d'un projet éducatif du territoire même si ses incidences financières n'auront plus cours. En effet, il paraît opportun que des convergences d'action et de réflexion continuent à être dessinées entre tous les partenaires du monde de la jeunesse présents sur le territoire. Aussi, un nouveau projet couvrant la période des trois années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 peut-il être conclu afin de bâtir de façon partagée, la politique générale de la jeunesse à l'échelle de la Commune.

A cette fin, Madame Marie-Laure PHILIPPE donne lecture du projet qu'il entend voir conclu avec les mêmes partenaires que précédemment, à savoir :

- la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale du Rhône ;
- la Direction Départementale des Services Académiques de l'Education nationale du Rhône ;
- la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône.

Madame Marie-Laure PHILIPPE ajoute enfin que l'établissement de ce projet ouvrira droit pour la Commune au maintien des taux d'encadrement élargis de ses activités périscolaires tels qu'en vigueur depuis 2014 au titre de l'article R.227-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapportue et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles D.521-10 à D.521-13 tels qu'ils résultent du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R.227-16 ;

Vu la délibération n° 2014/07/073 en date du 8 juillet 2014 portant approbation du projet éducatif du territoire de la Commune de Communay pour la période allant de septembre 2014 à juin 2017 ;

Vu la délibération n° 2018/01/009 en date du 16 janvier 2018 portant approbation du projet éducatif du territoire de la Commune de Communay pour l'année scolaire 2017-2018 ;

Vu la délibération n° 2018/02/021 en date du 27 février 2018 rétablissant l'organisation des rythmes scolaires sur 4 jours au sein des établissements scolaires du premier degré présents sur le territoire, à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 ;

Considérant, dans le contexte local introduit par la délibération n° 2018/02/021 susvisée, l'intérêt pour la Collectivité de conclure un nouveau projet éducatif du territoire pour une durée de trois années scolaires afin d'accompagner et d'encadrer l'organisation de la politique locale de la jeunesse en lui associant ses différents services et partenaires ;

- d'APPROUVER tel que lu ci-avant et annexé à la présente délibération, le Projet Educatif du Territoire applicable à partir de septembre 2018 pour une durée de trois années ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit projet au nom de la Commune de Communay et tout document nécessaire à l'exécution de ses différentes dispositions.

DÉBAT

Madame Christiane DIARD s'interroge sur un point contenu dans le projet éducatif du territoire : il est en effet souligné «la pauvreté du réseau associatif à destination du jeune public (seule une association sur les vingt que compte le territoire proposent des activités pour les enfants) ».

Madame Marie-Laure PHILIPPE lui répond que cela a été certainement mal formulé ; cela signifie que contrairement à d'autres, la commune n'a pas pu s'appuyer dans l'organisation des activités des rythmes scolaires sur les associations locales. En effet, ceux qui les animent sont des volontaires qui travaillent aux heures des activités. Ils n'ont donc pas pu intervenir. Il n'y a eu qu'une seule association avec qui un travail a pu être effectué car l'animateur est un professionnel ; il pouvait donc intervenir aux heures requises.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique donc que la Commune revient à un rythme scolaire sur 4 jours avec le Centre de loisirs qui fonctionnera le mercredi toute la journée.

Monsieur Laurent VERDONE lui demandant si par la suite, l'association continuera à intervenir, Madame Marie-Laure PHILIPPE lui répond « si on peut » précisant que cela dépendra de la disponibilité de l'animateur.

Monsieur Roland DEMARS précise toutefois que deux associations qui disposent de salariés auraient voulu faire des activités. Mais il leur fallait une prise en charge des salaires pour ces temps d'intervention ce qui n'était pas possible financièrement.

Madame Marie-Laure PHILIPPE insiste néanmoins sur le fait qu'il ne s'agissait pas nécessairement d'un problème financier mais beaucoup plus d'une question de disponibilité des intervenants.

Monsieur Laurent VERDONE indique que le document présenté est bien fait et nécessaire ; il n'a donc pas de remarque particulière mis à part la mise en cohérence du document avec la remarque faite précédemment.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

V – 2018/06/083 –RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DE TEMPS DE TRAVAIL - EMPLOIS D'ADJOINTS D'ANIMATION

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la création de l'accueil de loisirs municipal, ont entre autres été ouverts par délibération n° 2016/07/099 en date du 5 juillet 2016, les trois emplois suivants :

- un emploi permanent d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe devenu adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe par application du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » introduite par l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- deux emplois permanents d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe devenus d'adjoint d'animation par le même truchement que ci-dessus.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que ces trois emplois avaient alors été créés à temps non complet à raison d'une durée hebdomadaire moyenne de travail de 30 heures.

Or, Madame Marie-Laure PHILIPPE expose à l'assemblée que pour des facilitations d'organisation du service et la possible extension des missions assurés par les personnels concernés, dans le respect de celles attachées au statut particulier de leur cadre d'emplois, il convient désormais de porter le temps de travail attaché à ces trois emplois à des temps complets soit une durée hebdomadaire moyenne de 35 heures.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelant à l'assemblée qu'en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, cette augmentation de temps de travail, parce que supérieure à 10%, est assimilée à une suppression d'emploi et à ce titre, a été soumise à l'avis préalable du Comité Technique lors de sa séance du 18 mai dernier, lequel avis a été favorable.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 97 ;

Vu la délibération n° 2016/07/099 en date du 5 juillet 2016 portant notamment création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe et de deux emplois permanents d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité technique lors de sa séance du 18 mai 2018 ;

- de PORTER à temps complet, soit une moyenne de 35 heures hebdomadaires, le temps de travail attaché aux emplois permanents d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe initialement référencé sous le numéro 2016/07/099/01 au tableau des emplois communaux et les deux emplois d'adjoint d'animation référencés respectivement sous les numéros 2016/07/099/03 et 2016/07/099/04 au même tableau ;
- de FIXER au 25 août 2018 la date d'entrée en vigueur de cette modification ;
- d'INDIQUER qu'en conséquence de la présente délibération, le tableau des emplois communaux sera mis à jour par délibération spécifique en la présente séance et les emplois concernés nouvellement référencés ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au chapitre 012 – dépenses de personnel du budget de la Commune afférent à l'exercice 2018.

DÉBAT

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que ces emplois résultent de l'application des taux d'encadrement fixés par la loi. Il faut donc des emplois qui correspondent aux diplômes requis. Elle indique que le besoin existe aujourd'hui pour que ces emplois soient désormais à temps complet.

Monsieur le Maire précise que c'est aussi plus simple à gérer.

Madame Marie-Laure PHILIPPE ajoute enfin que cela est également moins précaire pour les agents concernés.

Monsieur Laurent VERDONE suppose que ces personnels sont volontaires pour cette augmentation de temps de travail, ce que lui confirme Madame Marie-Laure PHILIPPE.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

VI-2018/06/084 – ACCUEIL DE LOISIRS : CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2017/10/106 en date du 3 octobre 2017, il a été procédé à la création de deux emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité à temps non complet au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement, afin de répondre temporairement à des évolutions non prévisibles d'effectifs en cours d'année scolaire.

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose alors à l'assemblée que la refonte des rythmes scolaires et le rétablissement à compter de septembre 2018, de la semaine de 4 jours travaillés au sein des écoles de la Commune, engendre pour le service d'accueil périscolaire comme extrascolaire des changements dont la portée en termes d'effectifs à encadrer se mesure aujourd'hui mal.

Aussi, Madame Marie-Laure PHILIPPE considère-t-elle qu'il convient de disposer de nouveau au cours de la prochaine année scolaire, d'emplois non permanents qui permettent à la collectivité, en cas d'augmentation des effectifs accueillis, de satisfaire immédiatement à ses obligations d'encadrement des enfants telles que définies par l'article R.227-16 du Code de l'Action Social et des Familles.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne que bien évidemment ces emplois conserveront un caractère temporaire et n'ont vocation qu'à venir ponctuellement en support des personnels permanents habituellement en charge de l'accueil des enfants.

Madame Marie-Laure PHILIPPE évalue à deux emplois le besoin potentiel de la Commune en cette matière, la possibilité devant être maintenue de façon continue d'un renforcement simultané des personnels dans les deux écoles de la Commune.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souhaite donc qu'il soit de nouveau procédé à la création de deux emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité, emplois dont le grade de référence sera celui d'adjoint d'animation et le temps de travail hebdomadaire moyen attaché à chacun sera de 21 heures.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales ;

vu le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment ses articles R.227-12 et suivants ;

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement l'article 3 en son 2°;

vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

considérant l'accroissement saisonnier d'activité pouvant être constaté au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement pour les temps d'accueil périscolaire comme extrascolaire, laquelle situation doit être anticipée par la création d'emplois dans le cadre des dispositions légales susvisées ;

- d'APPROUVER la création de deux emplois d'adjoint d'animation non permanents car appelés à satisfaire des besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité en termes d'encadrement des enfants au sein du service d'accueil périscolaire ou extrascolaire relevant de l'accueil de loisirs sans hébergement ;
- de PRÉCISER que ces postes sont créés à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée moyenne hebdomadaire de travail de 21 heures ;
- de PRÉCISER également que les agents appelés à pourvoir ces emplois seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 347, indice majoré 325, mais bénéficieront des augmentations de traitement susceptibles d'intervenir en vertu d'évolutions réglementaires ;
- d'INDIQUER qu'en conséquence de ces créations le tableau des emplois de la Commune de Communay est harmonisé par délibération spécifique à venir dans la présente séance ;
- de DIRE que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au chapitre 012 – Dépenses de personnel, de la section de fonctionnement du budget communal afférent à l'exercice 2018 et le cas échéant, feront l'objet de l'inscription nécessaire au Budget primitif de l'exercice 2019.

DÉBAT

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne qu'il s'agit de pouvoir réagir aux variations d'effectifs sans attendre, d'où la création de ces emplois. Elle indique qu'il est difficile d'anticiper les hausses possibles des effectifs accueillis.

Monsieur Laurent VERDONE note que les inscriptions scolaires doivent être finies aujourd'hui. Madame Marie-Laure PHILIPPE rectifie cette information : les inscriptions se font jusqu'au 20 juillet. Elle ajoute que les évolutions se jouent parfois à peu, sept ou huit élèves en plus.

Monsieur Laurent VERDONE explicite sa question : quelle évolution est observée par rapport à l'année en cours ?

Madame Marie-Laure PHILIPPE pensait qu'une ouverture de classe se ferait en maternelle mais en fait, les nouveaux logements OPAC n'ont pas engendré beaucoup d'inscription : 6 ou 7 seulement. Ce sont surtout des élèves de collège qui sont arrivés.

Monsieur le Maire précise que les inscriptions au périscolaire ne sont pas terminées et continuent à être prises.

Madame Marie-Laure PHILIPPE informe enfin l'assemblée que l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, Monsieur HASELBAUER part en retraite ; elle souligne son ouverture d'esprit qui a permis un travail dans le dialogue et la concertation durant de nombreuses années ; « *c'est avec regret qu'on va le voir partir.* » conclut-elle.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VII – 2018/06/085 – ACCUEIL DU JEUNE ENFANT : CONCLUSION D’UN CONTRAT D’APPRENTISSAGE**RAPPORT**

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l’assemblée que la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 a institué l’apprentissage dans le secteur public à titre expérimental et que la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 a pérennisé ce dispositif désormais en partie régi par les articles L.6211-1 et suivants du Code du Travail.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle également à l’assemblée que dans ce cadre juridique, la Commune a accueilli successivement depuis 2011, plusieurs apprentis au sein des personnels municipaux de l’école maternelle en vue de la préparation d’un Certificat d’Aptitude Professionnelle Petite Enfance.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne auprès de l’assemblée que l’apprentissage a pour but de donner à des jeunes ayant satisfait à l’obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique en vue de l’obtention d’une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme, et ajoute qu’il lui paraît conforme aux missions d’une collectivité locale de contribuer à cette démarche de formation en accueillant un jeune dans un tel cadre juridique.

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose alors à l’assemblée qu’en concertation avec l’équipe enseignante et éducative de l’école maternelle, il a semblé opportun de recourir de nouveau à un contrat d’apprentissage pour la période 2018-2020 au sein de cet établissement ainsi qu’autant que de besoin, au sein du Pôle Petite Enfance.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que les conditions de réalisation de ce contrat seront similaires à celles ayant encadré les contrats précédents.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Travail en ses articles L.6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations de fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l’apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du Travail ;

Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d’activités pour l’emploi des jeunes ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant Nouvelle Bonification Indiciaire à certains personnels de la Fonction publique territoriale ;

Vu l’avis favorable du Comité Technique rendu lors de sa séance du 18 mai 2018 ;

- de CRÉER à compter du 1^{er} septembre 2018 au sein des services municipaux intervenant dans le cadre de l'école maternelle à titre d'agent spécialisé des écoles maternelles, un poste d'apprenti pour une préparation au certificat d'aptitude professionnelle petite enfance, diplôme de niveau V ;
- d'INDIQUER qu'en conséquence de cette création le tableau théorique des emplois de la Commune de Communay sera modifié par délibération spécifique en la présente séance ;
- de PRÉCISER que l'apprenti sera placé sous l'autorité directe d'un tuteur réunissant les conditions légales pour être maître d'apprentissage, à savoir agent titulaire d'un diplôme équivalent ou supérieur au diplôme préparé et disposant de trois années d'expérience professionnelle, ou agent justifiant de cinq années d'expérience professionnelle en rapport avec la qualification visée par le jeune en formation ;
- d'INDIQUER que l'apprenti percevra une rémunération mensuelle conformément aux textes en vigueur en la matière ;
- d'AJOUTER qu'une rémunération minimale sera établie par application au SMIC d'un pourcentage variable en fonction de l'âge de l'apprenti, de son ancienneté dans le contrat et du diplôme préparé ;
- de DIRE que conformément aux dispositions du décret n° 2006-779 susvisé, le maître d'apprentissage agréé percevra pendant la durée de sa mission une Nouvelle Bonification Indiciaire ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer le contrat d'apprentissage par lequel l'apprenti sera engagé et tout document afférent ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au Budget de la Commune de l'exercice 2018 – Chapitre 012 : « Dépenses de personnel » et feront l'objet de l'inscription audit chapitre des crédits nécessaires lors des exercices budgétaires suivants.

DÉBAT

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle que lors du dernier recrutement sur ce type de contrat, l'année passée, il n'a pas été possible de trouver un jeune. La personne retenue avait 23 ou 24 ans n'avait donc qu'une seule année à effectuer. D'où la conclusion d'un nouveau contrat dès cette année.

Une nouvelle recrue va donc arriver à la rentrée pour une durée cette fois-ci de deux années.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VIII – 2018/06/086 : RESTAURATION SCOLAIRE : CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, expose aux membres du Conseil municipal que le bon fonctionnement des services de restauration scolaire maternelle et élémentaire au cours de l'année scolaire 2018-2019, notamment au regard du nombre prévisionnel d'enfants inscrits, implique l'augmentation du personnel d'encadrement pour répondre à ce qui est qualifiable d'accroissement saisonnier d'activité.

En effet, la présence quotidienne des seuls personnels permanents de la Commune intervenant en qualité d'animateurs surveillants, ne permettra pas d'accueillir en toute sécurité l'ensemble des enfants concernés, et exige donc le renforcement temporaire des effectifs d'encadrement. De même, le volume d'activité à prendre en charge dans le cadre des missions d'entretien des matériels et des locaux, du fait du nombre accru des convives, nécessite de renforcer temporairement l'effectif des personnels de service.

A cette fin, Madame Marie-Laure PHILIPPE indique à l'assemblée qu'il convient, conformément aux dispositions du 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, de procéder à la création de :

- douze emplois ayant pour activité principale l'encadrement des enfants au sein des services de restauration scolaire de la Commune ;
- un emploi ayant pour activité principale l'entretien des matériels et des locaux dans le cadre des services de restauration scolaire de la Commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement l'article 3 en son 2°;

vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

considérant l'accroissement saisonnier d'activité constaté au sein des services de restauration scolaire maternelle et élémentaire de la Commune, laquelle situation nécessite la création d'emplois dans le cadre des dispositions légales susvisées ;

- d'APPROUVER la création de douze postes d'adjoint d'animation non permanents car appelés à satisfaire des besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité en termes d'encadrement des enfants au sein du service de restauration scolaire ;
- de PRÉCISER que ces postes sont créés à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée moyenne hebdomadaire de travail de 6,65 heures ;
- d'APPROUVER également la création d'un poste d'adjoint technique non permanent car appelés à satisfaire des besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité en termes d'entretien des matériels et des locaux dans le cadre du service de restauration scolaire ;
- de PRÉCISER que ce poste est créé à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée moyenne hebdomadaire de travail de 11,25 heures ;
- de PRÉCISER également que les agents appelés à pourvoir ces emplois seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation ou technique, indice brut 347, indice majoré 325, mais bénéficieront des augmentations de traitement susceptibles d'intervenir en vertu d'évolutions réglementaires ;
- d'INDIQUER qu'en conséquence de ces créations le tableau des emplois de la Commune de Communay sera modifié par délibération spécifique en la présente séance ;
- de DIRE que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au chapitre 012 – Dépenses de personnel, de la section de fonctionnement du budget communal afférent à l'exercice 2018 et le cas échéant, feront l'objet de l'inscription nécessaire au Budget primitif de l'exercice 2019.

DÉBAT

Madame Marie-Laure PHILIPPE informe que le coordinateur actuel souhaite arrêter la surveillance de la cantine, se mettant sur la voie prochaine de la retraite. Mais il poursuivra la surveillance des études.

Monsieur Laurent VERDONE demandant si un remplaçant est déjà prévu, Madame Marie-Laure PHILIPPE lui répond que c'est la directrice du Centre de Loisirs qui gèrera cela avec des animateurs déjà présents et qui feront ainsi quelques heures de plus.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

IX – 2018/06/087 – RESTAURATION SCOLAIRE : REMUNERATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES ENSEIGNANTS

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre du service municipal de restauration scolaire organisé au sein de l'école élémentaire, le directeur de cette dernière est conduit à assumer un lien entre temps scolaires et temps non scolaires au titre de ses responsabilités de direction mais également pour le bon fonctionnement des services municipaux et la bonne relation entre les différents intervenants de la journée scolaire.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique alors à l'assemblée que ces travaux, lorsqu'ils sont assurés par le directeur, s'inscrivent dans le cadre défini pour les travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande des collectivités territoriales et payés, de ce fait, par elles.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle donc à l'assemblée que ces travaux sont rémunérés dans la limite des taux plafonds fixés par l'Etat dans le cadre des dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et qu'il revient en conséquence au Conseil municipal de la Collectivité de déterminer dans cette limite, le montant de rémunération desdits travaux.

Madame Marie-Laure PHILIPPE ajoute qu'afin de parer à toute éventuelle indisponibilité du directeur dans les missions qu'il viendrait à exécuter ainsi au titre de la Commune, il convient de définir également le mode de rémunération des travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués pour son remplacement par les différents personnels de l'Éducation Nationale.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié, fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré hors de leur service normal ;

Vu le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la circulaire préfectorale n° E-2016-38 en date du 6 décembre 2016 ;

Considérant les taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants et personnes extérieures à l'enseignement, tels que résultants des dispositions susvisées ;

- de FIXER la rémunération servie dans le cadre du service de restauration scolaire, par la Commune aux personnels volontaires de l'Éducation Nationale, à 100 % des taux maxima de rémunération définis par la circulaire préfectorale susvisée ;
- d'INDIQUER que conformément à ladite circulaire, les montants horaires appliqués pour les personnels volontaires relevant du Ministère de l'Éducation Nationale, seront les suivants :
 - instituteurs exerçant ou non des fonctions de directeur d'école élémentaire : 10,43 euros
 - instituteurs exerçant en collège : 10,43 euros
 - professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 11,73 euros
 - professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 12,90 euros
- d'AJOUTER également qu'à compter de la présente délibération, la rémunération de ces travaux suivra au cours de l'année scolaire 2018-2019 l'éventuelle évolution de la réglementation par application du taux de 100 % présentement arrêté aux différents montants maxima attribuables définis par ladite réglementation ;
- de PRÉCISER que les crédits afférents à la présente délibération sont inscrits au chapitre 012 « Dépenses de personnel » de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2018 et feront l'objet de l'inscription nécessaire au Budget primitif de l'exercice 2019.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

X – 2018/06/088 –ÉTUDES SURVEILLÉES : MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX D'ENCADREMENT

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, indique à l'assemblée que peuvent être organisées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales, des heures d'études surveillées assurées par les instituteurs et professeurs des écoles, heures dont les taux de rémunération sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Madame Marie-Laure PHILIPPE ajoute que de telles études sont organisées au sein de l'école élémentaire des Brosses depuis de nombreuses années du lundi au vendredi jusqu'à 18 h 00.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle à ce titre à l'assemblée la délibération n° 2017/06/082 en date du 27 juin 2017 par laquelle a été organisé en dernier lieu le mode de rémunération de ces travaux dans le contexte des nouveaux rythmes scolaires en vigueur de 2014 à 2018.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle également à l'assemblée que pour assurer l'organisation de ces études, la Commune doit aussi recourir à des personnels extérieurs spécifiquement recrutés pour cette mission particulière exclusive de toute autre.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise à l'assemblée que le mode de rémunération susceptible d'être retenu pour ces personnels est dès lors celui de la vacation dont il rappelle qu'en l'absence de texte régissant ce mode d'intervention, la définition résulte de l'existence de trois conditions cumulatives dégagées par la jurisprudence, à savoir :

- spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- discontinuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent ;

- rémunération attachée à l'acte tel que déterminé.

Enfin, Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle à l'assemblée qu'a été définie une vacation propre aux missions de coordination de ce service particulier, motivée par les missions confiées à savoir : le suivi quotidien des présences, l'organisation des groupes d'études, la relation aux parents en lien avec le service. Ces missions présentant un caractère de nécessité impérieuse pour le bon déroulement de ces temps d'études, il convient de les maintenir.

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose toutefois à l'assemblée que ce dispositif doit être adapté en vue de l'année scolaire 2018-2019 afin de tenir compte des évolutions à connaître à compter de la rentrée scolaire :

- d'une part, le rétablissement de la semaine de 4 jours travaillés et donc des horaires d'études surveillées antérieurs à l'année scolaire 2014-2015, à savoir 16h30-18h00 soit une heure trente par jour ;
- d'autre part, le recours désormais obligatoire pour les familles au nouvel outil de gestion acquis par la Commune et à son « espace familles » qui réduira d'autant la charge du coordonnateur ; pour ce motif, il convient de réduire le temps de vacation qui lui était jusqu'alors accordé pour cette mission spécifique.

Madame Marie-Laure PHILIPPE invite donc l'assemblée à reconduire pour l'année scolaire 2018-2019, le mode d'organisation des études surveillées et de rémunération des personnels appelés à les assurer tout en les adaptant à la réorganisation des rythmes scolaires et au nouveau mode de gestion du service tels qu'exposés ci-avant.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié, fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 2017/06/082 en date du 27 juin 2017 par laquelle le Conseil municipal a déterminé le mode de rémunération des travaux d'études surveillées pour les personnels de l'enseignement et les personnes extérieures à celui-ci pour l'année scolaire 2017-2018 et a défini les vacations à percevoir au titre de la coordination du service ;

Vu la délibération n° 2018/02/021 en date du 27 février 2018 rétablissant l'organisation des rythmes scolaires sur 4 jours au sein des établissements scolaires du premier degré présents sur le territoire, à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 ;

Vu la circulaire préfectorale n° E-2016-38 en date du 6 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de reconduire le même dispositif pour l'année scolaire 2018-2019 à l'effet de permettre l'organisation au titre de la Commune par des enseignants volontaires, et à défaut par des personnels extérieurs à l'enseignement mais présentant toutes les qualités et compétences requises, d'un service d'études surveillées ;

Considérant toutefois que cette reconduction doit également donner lieu à adaptation pour répondre aux rythmes scolaires à venir d'une part, aux nouvelles modalités de gestion du service d'autre part, ainsi qu'exposé ci-avant ;

- d'ORGANISER au sein de l'école élémentaire des Brosses, un service d'études surveillées les soirs de jours scolaires en recourant aux personnels de l'Education Nationale volontaires ou, à défaut, à des personnels extérieurs à ceux-ci ;
- d'AUTORISER de ce fait Monsieur le Maire, en qualité d'autorité territoriale, à procéder, le cas échéant, au recrutement à titre de vacataires, de personnes extérieures au personnel de l'Éducation Nationale, dans la limite de 5 personnes simultanément pour l'exécution dudit service d'études surveillées ;
- d'AJOUTER que ces personnes seront recrutées pour des vacances d'une durée quotidienne de 1,50 heure de travail par jour scolaire, correspondant au temps du service d'études surveillées, ce dès lors qu'elles rempliront les conditions requises en termes de droit et que les nécessités du service l'exigeront ;
- de PRÉCISER que le nombre de vacances effectué par chacune des personnes ainsi recrutées sera au maximum équivalent au nombre de jours scolaires de l'année 2018-2018 et sera défini individuellement selon les besoins du service concerné ;
- d'ATTRIBUER une vacation de une heure par semaine scolaire au coordonnateur du service d'études surveillées, en sus de celles relatives à l'encadrement des enfants, à l'effet de rémunérer le temps quotidien consacré à cette mission d'organisation et de gestion du service ;
- de FIXER en conséquence de l'alinéa précédent, le montant brut des vacances ainsi qu'il suit :
 - 35,82 euros pour une vacation de deux heures ;
 - 18,00 euros pour la vacation de coordination ;
- d'INDIQUER de plus que conformément à la circulaire susvisée, les montants horaires bruts appliqués pour les personnels relevant de l'Éducation Nationale assurant également des études surveillées seront les suivants :

– instituteur exerçant ou non des fonctions de directeur d'école élémentaire :	20,03 euros
– instituteur exerçant en collège :	20,03 euros
– professeur des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école :	22,34 euros
– professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école :	24,57 euros
- d'AJOUTER que les personnels retraités de l'enseignement qui assureront de tels travaux bénéficieront de la rémunération afférente au grade détenu au terme de leur carrière, à savoir instituteur, professeur des écoles classe normale ou professeur des écoles hors classe ;
- d'AJOUTER également que la rémunération de ces travaux évoluera au cours de l'année scolaire selon la réglementation en vigueur par application du taux de 100 % présentement arrêté aux différents montants maxima attribuables définis à l'avenir par ladite réglementation ;
- de PRÉCISER que les crédits afférents à la présente délibération sont inscrits au chapitre 012 « Dépenses de personnel » de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2018 et feront l'objet de l'inscription nécessaire au Budget primitif de l'exercice 2019.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XI – 2018/06/089 – RESSOURCES HUMAINES : DEFINITION DE GRATIFICATION POUR STAGE NON REMUNERE

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que l'article L.124-6 du Code de l'Éducation fait obligation aux organismes d'accueil d'accorder une gratification aux stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur qu'ils reçoivent au sein de leurs services pour une durée dépassant deux mois.

Madame Éliane FERRER rappelle à ce titre à l'assemblée sa délibération n° 2015/12/126 en date du 15 décembre 2015 par laquelle ont été arrêtées les modalités de définition de cette gratification exigée par la loi.

Madame Éliane FERRER expose alors à l'assemblée que hors de ces dispositions légales, les organismes d'accueil peuvent néanmoins décider d'accorder une gratification aux stagiaires qu'ils reçoivent pour une durée inférieure à deux mois, gratification dont il leur appartient alors de déterminer le montant.

Or, Madame Éliane FERRER indique à l'assemblée que la Commune entend depuis plusieurs années, conduire une démarche d'accueil d'élèves de l'enseignement supérieur en cours de formation afin de leur permettre d'aborder le contexte du monde du travail, de mettre en pratique leurs connaissances théoriques, et de renforcer leurs savoirs.

Madame Éliane FERRER souligne alors auprès de l'assemblée que l'engagement attendu des personnes ainsi accueillies se traduise pour la Collectivité, outre l'effort d'organisation interne requis par leur encadrement, par le versement d'une gratification qui tienne compte de la durée de leur présence comme de la qualité de leur investissement et de la satisfaction partagée de toutes les parties.

Madame Éliane FERRER précise que le droit à une telle gratification ne serait ouvert qu'aux élèves de l'enseignement supérieur et ceux de l'enseignement secondaire technologique ou professionnel, les stages réalisés dans le cadre de la scolarité obligatoire de l'enseignement général, et notamment les stages d'observation, compte tenu de leur nature et de leur durée, en étant exclus.

Madame Éliane FERRER entend donc qu'une règle pérenne soit instituée en cette matière de façon à faciliter la gestion de ces accueils par simple application de critères d'attribution suivants :

- Durée du stage supérieure ou égale à un mois et inférieure à deux mois ;
- Niveau d'intégration et d'investissement dans la collectivité ;
- Qualité de la réalisation des missions confiées et satisfaction des objectifs fixés ;

Madame Éliane FERRER ajoute que ces conditions remplies, le montant de la gratification serait dès lors défini comme suit, en référence au mode de calcul prévu pour les stages d'une durée supérieure à deux mois et arrêté par la délibération n° 2015/12/126 en date du 15 décembre 2015 :

(nombre de jours de présence consécutifs ou non x 7 heures par jour) x 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Madame Éliane FERRER précise à l'assemblée que la gratification sera versée en une seule fois au terme de la période de stage, sur proposition du maître de stage.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.124-1 et suivants ;

Considérant l'accueil par la Collectivité d'élèves de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement secondaire technique ou professionnel, pour des stages d'une durée comprise entre un et deux mois, accueils organisés dans le cadre de la convention prévue par l'article L.124-1 du Code de l'Éducation ;

Considérant qu'il convient de permettre aux stagiaires ayant donné satisfaction de bénéficier d'une gratification, l'obligation définie par l'article L.124- 6 du Code de l'Éducation en cette matière ne leur étant pas applicable ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant qu'il est opportun de définir un cadre général servant à l'avenir pour le versement individuel de cette gratification, eu égard à la récurrence de ces accueils souhaitée par la Commune ;

- d'ACCORDER une gratification aux élèves accueillis par les services communaux dans le cadre de stages organisés au titre de leur formation dans l'enseignement secondaire technique ou professionnel, ainsi que dans l'enseignement supérieur ;
- de FIXER la durée minimale de stage ouvrant droit à cette gratification à un mois, étant rappelé que deux mois constitue le seuil au-delà duquel une gratification est rendue obligatoire ;
- de PRÉVOIR toutefois que l'attribution individuelle de cette gratification sera dépendante de l'appréciation portée sur la qualité du stage réalisé selon les critères suivants :
 - Niveau d'intégration et d'investissement dans la collectivité ;
 - Qualité de la réalisation des missions confiées et satisfaction des objectifs fixés ;
- de DÉFINIR comme suit le mode de calcul de la gratification ainsi attribuée :
(nombre de jours de présence consécutifs ou non x 7 heures par jour) x 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au compte 64131 en section de fonctionnement du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2018.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XII – 2018/06/090 –MEDIATHEQUE MUNICIPALE : DEFINITION DES VACATIONS DE L'HEURE DU CONTE

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal que depuis plusieurs années est organisée une animation intitulée « l'Heure du Conte » au sein de la médiathèque municipale.

Monsieur Roland DEMARS indique par ailleurs à l'assemblée qu'afin de permettre la rémunération de cette animation mensuelle et dans un souci de rigueur comptable, il a été décidé par délibération n° 2013/12/150 en date du 11 décembre 2013 de recourir au dispositif de la vacation dans sa définition jurisprudentielle, à savoir la réunion des trois conditions cumulatives suivantes :

- spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- discontinuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent ;
- rémunération attachée à l'acte.

Monsieur Roland DEMARS ajoute que ce même dispositif été poursuivi au cours des années scolaires suivantes et invite l'assemblée à créer les conditions de droit nécessaires à sa poursuite au long de l'année scolaire 2018-2019 dans les mêmes conditions d'organisation et de rémunération.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2013/12/150 en date du 11 décembre 2013 organisant sous forme de vacations le mode de rémunération de l'animation l'« Heure du conte » organisée au sein de la médiathèque municipale ;

Vu la délibération n° 2016/07/106 en date du 5 juillet 2016 portant définition des modalités d'organisation et de rémunération de l'animation intitulée « L'Heure du Conte » organisée au sein de la Médiathèque municipale pour l'année scolaire 2017-2018 ;

Considérant la poursuite de la tenue de l'animation intitulée « L'Heure du Conte » au sein de la Médiathèque municipale au cours de l'année scolaire 2018-2019, à raison d'une fois par mois, hors vacances scolaires de la période estivale ;

Considérant que les conditions cumulatives dégagées par la jurisprudence pour qualifier un acte de vacation, sont ici réunies et permettent donc de rémunérer l'intervenant selon ce régime ;

- d'APPROUVER la reconduction de l'animation intitulée « L'Heure du Conte » au sein de la Médiathèque municipale à raison d'une animation par mois durant l'année scolaire ;
- de FIXER ainsi qu'il suit le mode de rémunération de l'intervenant appelé à animer l'Heure du Conte au sein de la médiathèque municipale, à raison d'une fois par mois entre les mois de septembre 2018 et de juin 2019 :

Durée de la vacation	Nombre de vacations	Rémunération brute par vacation
1,50 heure	10	55,00 euros

- de PRÉCISER que l'intervenant concerné sera donc rémunéré à raison d'une vacation par mois, de septembre 2018 à juin 2019 ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment le contrat d'engagement de l'intervenant ;
- d'INDIQUER que le tableau des emplois de la Commune sera modifié en conséquence par une délibération spécifique prise en la présente séance ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2018 – chapitre 012 « Charges de personnel » et le seront également au budget afférent à l'exercice 2019.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par **27 voix soit l'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

XIII – 2018/06/091 – RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que plusieurs délibérations prises en la présente séance ont eu pour objet la création d'emplois, soit permanents, soit non permanents pour accroissement saisonnier d'activité ou encore à titre de vacataires ; de même a-t-il été décidé de recourir à la conclusion d'un contrat d'apprentissage en vue de l'obtention d'un diplôme de niveau V pour son bénéficiaire.

Madame Éliane FERRER expose que l'effet induit de ces diverses décisions est la nécessaire mise à jour du tableau des emplois communaux, lequel tableau fixe la liste des tous les emplois existants au sein de la Collectivité, emplois de droit public comme de droit privé, pourvus ou vacants.

Madame Éliane FERRER donne alors lecture du tableau des emplois communaux tel qu'il résulte des délibérations prises en la présente séance en vue de son approbation.

Il est alors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération prise en la présente séance portant à temps complet le temps de travail attaché aux emplois suivants :

- un au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ;
- deux au grade d'adjoint d'animation ;

Vu les délibérations prises en la présente séance portant création des emplois suivants :

- deux emplois non permanents d'adjoint d'animation pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité, à temps non complet (21 heures) ;
- douze emplois non permanents d'adjoint d'animation pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité, à temps non complet (6,65 heures) ;
- un emploi non permanent d'adjoint technique pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité, à temps non complet (11,25 heures) ;

Vu les délibérations prises en la présente séance portant définition de vacances au titre :

- du service d'études surveillées, à raison de 5 personnels simultanés ;
- de l'accueil de loisirs sans hébergement à raison de 2 personnels simultanés ;
- de la médiathèque, à raison d'une personne chargée de l'animation « l'heure du conte » ;

Vu la délibération prise en la présente séance tendant à autoriser le maire à conclure un contrat d'apprentissage de niveau V pour une période de deux années ;

- d'ARRÊTER tel qu'il résulte des délibérations susvisées, le tableau ci-annexé des emplois communaux qui retrace l'ensemble des emplois de droit public permanents et non permanents ainsi que des emplois de droit privé existants au sein de la Commune de Communay à la date du 1^{er} septembre 2018 ;
- de PRÉCISER que ce tableau constitue la référence pour chaque emploi existant au sein de la Collectivité et qu'il conviendra donc de s'y référer lorsqu'il appartiendra à l'administration municipale d'identifier les emplois à l'endroit desquels elle intervient, notamment par la conclusion de contrats temporaires de travail destinés à pourvoir provisoirement l'un d'entre eux.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE indique que les élus d'opposition s'abstiendront sur cette question car dans le cadre de la réorganisation, ils n'avaient pas approuvé certaines évolutions faute de concertation.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Gérard, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Sébastien DROGUE, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

XIV – 2018/06/092 – POLITIQUE SCOLAIRE : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE MATERNELLE

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la délibération n° 2018/03/046 en date du 20 mars 2018 portant octroi de subventions annuelles ordinaires aux associations, a été attribuée à la coopérative scolaire de l'école maternelle une subvention à hauteur de 2 500 euros appelée à assurer la prise en charge des coûts d'organisation de spectacles à destination des élèves de l'école.

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose alors à l'assemblée que la coopérative scolaire effectue toutefois, par ailleurs, diverses dépenses conformément à son objet dont il rappelle qu'il s'agit « *d'une association d'élèves au service d'une éducation citoyenne, responsable et solidaire* ». Or la prise en compte de ces dépenses a été omise lors de la détermination du besoin financier à couvrir pour l'année 2018, rendant insuffisante la dotation délibérée pour l'année.

Aussi, Madame Marie-Laure PHILIPPE invite-t-elle l'assemblée à procéder à l'octroi d'une subvention complémentaire de 900 euros au profit de la coopérative scolaire de l'école maternelle au titre de l'année 2018, afin de lui permettre de faire face à ses autres obligations que celles attachées aux spectacles.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 tel qu'issu de l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

vu le vote du budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2018 adopté par le Conseil municipal le 20 mars 2018, et plus particulièrement les crédits ouverts au compte 6574 de la section de fonctionnement ;

vu la délibération n° 2018/03/046 en date du 20 mars 2018 portant octroi de subventions aux associations de la Commune pour l'année 2018 ;

- d'ACCORDER à l'association de la coopérative scolaire de l'école maternelle des Bonnières, une subvention complémentaire à celle délibérée le 20 mars 2018 ;
- de FIXER à la somme de 900 euros, le montant de ce complément ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à la présente délibération sont inscrits au chapitre 65 – article 6574 de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2018 ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune de Communay à engager, liquider et mandater les sommes nécessaires au versement de cette subvention complémentaire ainsi que toutes les pièces afférentes.

DÉBAT

Madame Christine DIARD revient sur la différence des subventions allouées aux deux coopératives scolaires qui s'expliquerait par la prise en charge des spectacles par la coopérative maternelle.

Madame Marie-Laure PHILIPPE confirme qu'en ce qui concerne l'école maternelle, la subvention à la coopérative inclut les 2 500 € de spectacles ; en effet, en recourant à la coopérative, l'école a des prix réduits allant parfois jusqu'à 20 %.

En ce qui concerne l'école élémentaire, elle fonctionne différemment et n'intègre donc pas les coûts des spectacles dans la coopérative.

Monsieur le Maire précise que pour l'école élémentaire, les prestations sont payées directement par la Commune alors qu'à l'école maternelle cela passe par la coopérative. Mais *in fine*, cela revient au même.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XV – 2018/06/093 – POLITIQUE D'AMENAGEMENT FONCIER : ACQUISITION D'UNE PARTIE DETACHEE DE LA PARCELLE ZI ° 54

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée le projet communal conjoint avec l'association locale de pêche d'aménagement de l'étang qui appartient à la Commune et se trouve à Bayettant sur la parcelle cadastrée section ZI n° 40.

Monsieur Patrice BERTRAND expose à l'assemblée que cet aménagement doit permettre notamment un accès aisé au site aujourd'hui largement enclavé dans le bois qui l'entoure. Aussi, afin de permettre à la fois cet accès et si nécessaire, le stationnement des véhicules à proximité du site, il s'avère nécessaire pour la Commune de se porter acquéreur d'une partie détachée de la parcelle contiguë cadastrée section ZI n° 54 pour une superficie de 4 320 m².

Monsieur Patrice BERTRAND souligne que l'objectif n'est pas de procéder à un aménagement lourd mais de créer des conditions d'utilisation du site pleinement intégrées à ce dernier et parfaitement respectueuses de l'écosystème qu'il renferme. La maîtrise foncière de l'assiette d'un chemin d'accès permanent assurera la pérennité de la mise en valeur de ce site naturel et de sa bonne conservation, le rétablissement d'une activité de pêche dans l'étang visant à en permettre également l'entretien régulier par l'association de pêche.

Monsieur Patrice BERTRAND informe alors l'assemblée que les actuels propriétaires de la parcelle identifiée sur le plan annexé à la présente délibération, ont fait connaître leur accord pour la cession envisagée au profit de la Commune au prix d'un euro le m² soit un prix global d'acquisition de 4 320 euros.

Monsieur Patrice BERTRAND précise qu'à ce prix, viendront s'ajouter à la charge de la Commune, l'ensemble des frais induits et notamment ceux afférents à l'établissement et à l'enregistrement de l'acte notarié à réaliser.

Monsieur Patrice BERTRAND sollicite donc de l'assemblée d'être habilité à effectuer les démarches nécessaires à la régularisation de cette acquisition aux conditions sus-précisées.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10-2° ;

vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;

vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

vu la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant notamment délégation au Maire pour la durée de son mandat, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans son alinéa 11 ;

considérant l'intérêt public qu'il y aurait pour la Commune de Communay à la maîtrise foncière de la partie identifiée sur le plan ci-annexé, de la parcelle cadastrée section ZI n° 54 pour une superficie à acquérir de 4 320 m² située lieudit Bayettant ;

considérant qu'eu égard au montant de la transaction à venir, cette acquisition n'est pas soumise à la consultation du service du domaine pour estimation de la valeur vénale des biens à acquérir ;

- d'APPROUVER l'acquisition amiable par la Commune de la partie détachée de la parcelle cadastrée section ZI n° 54 identifiée sur le plan ci-annexé, d'une superficie de 4 320 m² et appartenant aux consorts GENIN ;
- d'en APPROUVER le prix d'acquisition fixé à 1 (un) euro le mètre carré soit un prix global d'acquisition de 4 320 euros ;
- de CONFIER à l'office notarial de Maître Vincent MORELLON, sis à Sérézin-du-Rhône (Rhône), la charge de rédiger ledit acte pour le compte de la Commune de Communay et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'effet de son enregistrement ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition, dont l'acte notarié afférent ;
- d'INDIQUER que l'ensemble des frais induits par la présente acquisition, droits et émoluments, notamment les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte notarié afférent seront à la charge de la Commune ;
- de RAPPELER à ce titre qu'en vertu de la délégation à lui accordée par la délibération n° 2014/04/021 susvisée, Monsieur le Maire a qualité pour fixer la rémunération et régler les frais et honoraires du notaire en charge de cet acte ;
- d'AJOUTER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à l'article 2111 de la section d'investissement du budget communal afférent à l'exercice 2018.

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND indique que pour accéder à l'étang il y avait plusieurs solutions mais il fallait passer au milieu de champs cultivés et en limite de propriété. Acquérir une partie de la parcelle qui le jouxte permettra un accès direct sans avoir ce problème de traversée.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit aussi de la partie la plus plate.

Monsieur Patrice BERTRAND indique qu'il s'agit d'une bonne opération à la fois pour les Jardins de Lucie qui ne verront plus leurs champs traversés, et pour la Commune.

Monsieur Laurent VERDONE souligne que cela fera un espace supplémentaire, ce qui est toujours intéressant.

Monsieur le Maire relève que la partie de l'autre côté est en broussaille car le chemin n'est plus emprunté; mais autour de l'étang, du débroussaillage est déjà intervenu. Les travaux de remise en état vont être poursuivis.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XVI – 2018/06/094 – GESTION DU DOMAINE PUBLIC : ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE CONCOURS POUR TRAVAUX DE SALUBRITE

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, expose aux membres du Conseil Municipal que par une correspondance en date du 12 décembre 2017, Monsieur Jean-Michel GIRARD, propriétaire de l'immeuble cadastré section AE n° 375 sis Rue Fernand-Majorel à Communay, a présenté à la Commune une offre de concours en nature en vue de permettre la réalisation de travaux de mise en salubrité de la partie du passage public situé au droit de sa propriété. La teneur exacte de ces travaux consisterait en une dalle de 7 m² environ à créer dans l'angle identifié sur le plan ci-annexé laquelle s'accompagnerait de la mise en place des moyens nécessaires à la gestion des eaux pluviales de toit qui aujourd'hui se déversent librement dans la ruelle.

Monsieur Patrice BERTRAND explique en effet à l'assemblée que constat été fait par Monsieur Jean-Michel GIRARD comme par la Commune, que l'espace aujourd'hui en terre couvert d'herbes invasives situé immédiatement le long de la façade de son immeuble est source d'une humidité préjudiciable à la qualité de vie des riverains dans une ruelle totalement privée de soleil compte tenu de sa configuration particulièrement étroite. De plus, la rénovation en cours de la propriété concernée et le rétablissement dans ce cadre, d'ouvertures donnant directement sur la ruelle requièrent l'assèchement de cet espace et la mise en place des moyens nécessaires à la limitation la plus forte possible de l'humidité qui s'y relève.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que cet aménagement de faible ampleur permettra également un entretien plus aisé, l'espace concerné constituant aujourd'hui un point de dépôt sauvage de déchets notamment liés à des consommations alimentaires de rue, phénomène contre lequel il convient de prendre toute mesure utile.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne auprès de l'assemblée que l'offrant est donc directement intéressé à la réalisation de ces travaux, condition première pour la possible acceptation de son offre ; de plus, il souhaite que cette offre de concours prenne la forme d'une réalisation par ses soins des travaux envisagés, un fois définies les prescriptions techniques exigées par la Commune.

L'objectif poursuivi par cette dernière, dans ce contexte particulier, est en effet que l'intérêt public ne soit pas contredit par des aménagements qui viendraient dégrader encore la situation actuelle au lieu de la résoudre.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle enfin à l'assemblée que conformément à la jurisprudence en la matière, la réalisation des travaux par offre de concours, compte tenu de la nature publique de ces derniers, de leur objet et de l'intérêt direct de l'offrant à leur réalisation, ne présente pas de caractère d'illégalité puisqu'il n'est pas la condition à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, génératrice de participations strictement et limitativement encadrées par le Code de l'Urbanisme.

Aussi, Monsieur Patrice BERTRAND invite-t-il l'assemblée à statuer favorablement à l'offre faite par Monsieur Jean-Michel GIRARD d'effectuer les travaux décrits ci-avant sur l'espace identifié sur le plan annexé.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DECIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Considérant la proposition présentée le 13 décembre 2017 par Monsieur Jean-Michel GIRARD, agissant en son nom propre, laquelle proposition vise à assurer la réalisation de travaux d'aménagement de l'espace identifié sur le plan annexé à la présente délibération, afin de résoudre les problèmes d'humidité et d'insalubrité qui ont pu y être observés ;

Considérant que cette proposition n'est pas liée à une demande d'autorisation de construire, et que conséquemment ne peuvent s'appliquer les règles de participation des particuliers à la réalisation de travaux publics les intéressant au titre de cette autorisation ;

Considérant par ailleurs que l'offrant à un intérêt direct à la réalisation de ces travaux qui lui permettront la mise en salubrité d'un espace situé immédiatement au droit de sa propriété et aujourd'hui envahi d'herbes invasives dans une ruelle particulièrement étroite donc source d'une forte humidité ;

Considérant de plus que le budget de la Commune tel qu'établi pour l'année 2018, ne prévoit pas la réalisation de ces travaux par la Collectivité ;

Considérant donc que compte tenu de tous ces éléments, la proposition formulée par Monsieur Jean-Michel GIRARD répond à la qualification d'offre de concours telle que dégagée par la jurisprudence à savoir une contribution volontaire à l'exécution d'un travail public auquel la personne privée a intérêt ;

- d'ACCEPTER l'offre de concours en nature présentée par Monsieur Jean-Michel GIRARD en vue de la réalisation de travaux d'amélioration de l'espace relevant du domaine public communal situé au droit de la parcelle lui appartenant cadastrée section AE n° 375 et identifié sur le plan ci-annexé ;
- de RAPPELER que la présente délibération est créatrice d'un contrat d'offre de concours qui lie les parties ;
- d'INDIQUER qu'aucune réalisation des travaux ne saurait intervenir préalablement à la validation par la Commune de leur teneur exacte et de leurs modalités, notamment en termes de qualité des matériaux et de leur mise en œuvre ; cela concerne en particulier la gestion des eaux pluviales de la responsabilité du propriétaire offrant ;
- d'AJOUTER que la Commune se réserve la possibilité d'exiger la reprise des travaux si, lors de leur réception à laquelle elle assistera, il s'avérait qu'ils n'étaient pas conformes aux prescriptions techniques validées préalablement à leur réalisation ou présentaient des défauts rédhibitoires à leur acceptation ;
- d'AJOUTER également que la Commune conservera la possibilité de faire procéder à la destruction des travaux réalisés s'il s'avérait qu'à leur réception, ceux-ci n'étaient pas conformes et ne pouvaient être simplement repris pour être rendus tels ;
- de PRÉCISER de plus que l'acceptation de la présente offre de concours n'engendre pas obligation pour la Commune de laisser se réaliser ces travaux si leur opportunité aujourd'hui reconnue venait à être reconsidérée ;
- de RAPPELER enfin que la présente acceptation d'offre de concours ne vaut pas droit pour l'offrant d'utilisation des aménagements réalisés à des fins privatives, ces aménagements relevant du domaine public de la Commune et à ce titre étant soumis aux règles applicables au droit d'occupation temporaire fixées par le code général de la propriété des personnes publiques ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire, afin de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- de CHARGER Monsieur le Maire, au titre des mesures d'exécution de la présente délibération et dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire, de la notifier au nom de la Commune de Communay à Monsieur Jean-Michel GIRARD.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par **27 voix soit l'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

XVII – 2018/06/095 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : AVIS SUR UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'EXTENSION - LUSTUCRU
RAPPORT

Monsieur Gérard SIBOURD, Rapporteur de la question, expose aux membres du Conseil municipal que par arrêté du 23 avril 2018, Monsieur le Préfet du Rhône a décidé l'ouverture d'une consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée par la société LUSTUCRU FRAIS, en vue de l'aménagement d'une plate-forme logistique sur le site de production existant en vue d'étendre ses capacités de stockage dans son établissement sis zone d'activités du Val de Charvas à Communay.

Monsieur Gérard SIBOURD ajoute que cette consultation, ouverte le 14 mai 2018, a pris fin le 11 juin 2018.

Monsieur Gérard SIBOURD indique alors à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement, le Conseil municipal de la Commune de Communay est appelé à donner son avis sur cette demande d'enregistrement, ce dès ouverture de la consultation et au plus tard dans les 15 jours suivant sa fin soit en l'espèce, avant le 25 juin 2018 inclus.

A l'effet de permettre à la Commune de Communay de satisfaire à cette disposition, Monsieur Gérard SIBOURD invite les membres du Conseil municipal à rendre leur avis sur la demande présentée par la société LUSTUCRU Frais.

Pour ce faire, Monsieur Gérard SIBOURD donne lecture à l'assemblée d'une analyse du dossier et des observations suscitées par celui-ci. Il est tout particulièrement relevé que le dimensionnement du bassin de rétention appelé à être créé présente un risque d'insuffisance en cas d'évènement pluvieux d'ampleur trentennale voire centennale, la référence prise en compte étant un évènement d'ampleur uniquement décennale. Aussi, Monsieur le Maire estime-t-il que cette observation est susceptible de constituer la seule réserve à émettre sur la demande soumise à l'avis de la Commune.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R.512-46-11 ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 7 février 2018 par la société LUSTUCRU Frais en vue de l'aménagement d'une plateforme logistique sur le site de production existant afin d'étendre ses capacités de stockage sur le territoire de la Commune de Communay, Zone d'activités du Val de Charvas ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2018 portant ouverture d'une consultation publique sur ladite demande d'enregistrement ;

Vu l'avis technique émis le 29 mars 2018 par la Direction départementale de la protection des populations du Rhône sur ladite demande ;

Considérant les éléments techniques d'information contenus dans le dossier ainsi soumis à consultation publique ;

- de RENDRE un AVIS FAVORABLE à la demande qui lui est présentement soumise ;
- d'ASSORTIR néanmoins cette avis de la réserve d'une prise en compte d'évènement pluvieux trentennal voire centennal pour définir le dimensionnement du bassin de rétention prévu dans le cadre du projet de la société LUSTUCRU Frais, et non simplement décennal comme indiqué au dossier ;
- de JOINDRE au présent avis, l'analyse du dossier soumis à enquête publique, telle que lue ci-avant ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire à l'effet d'informer Monsieur le Préfet du Rhône de l'avis ainsi rendu par la Commune de Communay.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE souligne qu'entre le dossier d'enquête publique et la notice présentée, il n'y pas de différence. Monsieur Gérard SIBOURD indiquant essayer d'être le plus honnête possible dans la lecture de ces dossiers, Monsieur Laurent VERDONE affirme ne pas en douter mais il estime qu'il est aussi de la responsabilité des élus de prendre connaissance de ce type de dossier.

Il relève que l'on peut s'inquiéter de la tonne d'ammoniac que comptera le site mais cela n'est pas énorme et concerne plutôt les gens qui sont à l'intérieur du bâtiment. Toutes les mesures de précaution sont semble-t-il prévues et le niveau de sécurité présenté est tout à fait adéquat.

Monsieur Gérard SIBOURD revient sur la question du bassin de rétention dont la capacité est prévue pour faire face à une pluie décennale et qu'il souhaiterait voir porter à une capacité d'évènement centennal. Il relève toutefois que la Commune de Chasse-sur-Rhône a rendu un avis favorable au dossier en l'état.

Monsieur Laurent VERDONE confirme que la question des eaux pluviales est un sujet compliqué en ce moment.

Madame Magalie CHOMER prend alors la parole et interpelle les élus d'opposition quant à leur appréciation du dossier et de la dangerosité de l'équipement : partagent-ils le point de vue de Monsieur Laurent VERDONE ? Celui-ci confirmant avoir consulté le dossier pour le compte des élus d'opposition, Madame Magalie CHOMER souhaite savoir si les autres élus partagent sa lecture du dossier.

Elle souligne en effet les éléments suivants :

- présence d'une tonne d'ammoniaque sur le site;
- 500 tonnes de matières combustibles;
- risque d'incendie du fait de matières combustibles;
- nuisances sonores de plus de 295 véhicules;
- site de reproduction d'oiseaux, habitat d'écureuil roux et zone de refuge pour la faune locale qui vont devoir être déplacés;
- proximité des riverains qui sont pour certains à 90 mètres;
- forte sensibilité archéologique.

Compte tenu de ces éléments, elle souhaite savoir si les élus d'opposition, favorables à une démarche écologique et de protection de la nature, partagent le point de vue de Monsieur Laurent VERDONE et s'ils se sont interrogés sur la dangerosité pour l'homme et pour la faune de ce projet.

Monsieur Laurent VERDONE pense que, fort de son expérience d'une entreprise soumise à la réglementation ICPE, quoique l'on fasse il y a un danger. Il juge que si Madame Magalie CHOMER souhaite être conséquente, il faut supprimer les voitures, car c'est un danger bien plus important, et prévoir des actions sur les accidents domestiques qui constituent un risque de dangerosité bien plus important que l'industrie.

Madame Magalie CHOMER considère qu'il s'écarte du sujet.

Monsieur Laurent VERDONE estime que selon le point de vue de Madame Magalie CHOMER, il ne faut pas faire de zone industrielle, ni ici ni ailleurs, et ne pas faire non plus d'industrie. Certes il est soucieux d'écologie et de petites fleurs mais il admet aussi la nécessité du développement économique.

Madame Magalie CHOMER rappelle que Monsieur Laurent VERDONE est en partie aussi à l'origine de ce projet ; mais elle pense que si ce dossier avait émergé uniquement sous le mandat de Monsieur Serge MERGUERIAN ou de Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Monsieur Laurent VERDONE s'en serait insurgé.

Elle avoue être partagée entre l'apport financier pour la Commune que signifie ce projet et les problématiques de protection des habitants et de la nature dans le secteur. Elle conteste qu'il puisse aussi d'agir d'une source d'emplois pour le territoire puisqu'il s'agit en fait d'emplois qui vont être délocalisés depuis leur site d'origine. Elle reconnaît être particulièrement sensibilisée à ces questions par le fait qu'elle habite sur place depuis 40 ans. Elle considère que le projet est un danger pour le secteur et notamment pour les animaux.

Monsieur Laurent VERDONE lui rappelle que le principe de l'enquête publique est précisément de permettre la prévention de ces dangers : il fut une époque où les implantations industrielles se faisaient sans que personne ne considère ces questions. Aujourd'hui, les études faites en vue des enquêtes publiques visent précisément à prendre en compte toutes les questions de risques pour définir les réponses qui vont leur être apportées. Pour lui, le projet ne présente pas beaucoup de danger, d'autres sites tel Feyzin impactent beaucoup plus. Les études présentées dans le cadre de l'enquête insistent beaucoup sur les risques, les dangers potentiels et c'est tant mieux; auparavant, il y avait dix fois plus de risques et on ne les regardait pas.

Il réitère que l'on a la chance à Communay d'avoir de l'industrie et estime qu'il faut s'en réjouir.

Madame Magalie CHOMER souligne avoir un problème personnel avec ce projet certes, bien connu de tous, mais également un problème de conscience en tant qu'être humain : elle juge que ce projet forme un risque pour les riverains et la nature à l'entour. Elle répète avoir souhaité connaître le point de vue des autres élus d'opposition mais constate que tous semblent partager celui exprimé par Monsieur Laurent VERDONE.

Madame Christine DIARD indique ne pas penser que l'implantation de cette entreprise fera fuir tous les animaux sauvages.

Madame Magalie CHOMER invite Madame Christine DIARD à venir sur place, voir l'impact sur les animaux. Elle redit s'étonner que les élus d'opposition adhèrent à ce projet.

Madame Magalie CHOMER indique qu'elle votera contre cette délibération.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Gérard SIBOUD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE, Loïc CHAVANNE, Annie Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

1 membre de l'assemblée a voté contre :

Mme Magalie CHOMER

1 membre de l'assemblée s'est abstenu :

Mr Christian GAMET.

XVIII – 2018/06/096 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE : DEPLACEMENT DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'aux termes de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales « *Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune* ».

Or, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter de la mi-septembre 2018, le rez-de-chaussée de la Mairie est appelé à connaître des travaux de réaménagement dont l'objectif est de mettre aux normes les espaces d'accueil en vue d'assurer une réception du public tout à la fois plus conviviale et plus confidentielle mais également mieux adaptée aux besoins actuels et aux outils qui sont mis en œuvre pour y répondre.

Aussi, eu égard à la configuration des lieux, l'ensemble de ceux-ci devra-t-il être condamné durant toute la phase de réalisation de cette opération, ce qui exclura la possibilité de maintenir les séances du conseil municipal dans leur salle habituelle. En effet, outre le désagrément occasionné par les travaux eux-mêmes, la suppression temporaire de l'accès principal de la salle contraindra la Commune à ne pouvoir y accueillir plus de 19 personnes, l'issue de secours existante devenant provisoirement le seul accès possible. Or, l'effectif des conseillers municipaux lui-même rend déjà impossible le respect de cette règle de sécurité qui ne souffre aucune dérogation. De plus elle interdirait la présence du public ce qui serait contraire au caractère public des séances affirmé par l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Pour ces motifs, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de décider le déplacement des séances qui se tiendront au dernier trimestre 2018, dans la salle municipale de l'Ilot de la Forge, parfaitement adaptée pour ce faire puisque s'y tiennent déjà les séances du conseil communautaire organisées à Communay une fois par trimestre.

Monsieur le Maire précise que cette mesure ne revêt qu'un caractère provisoire et sera susceptible d'être abrégée dans sa durée si des conditions normales d'occupation des locaux de la Mairie sont rétablies avant la fin de l'année civile en cours.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-7 et L.2121-18 ;

Considérant l'opération de réaménagement des locaux d'accueil de la Mairie appelé à intervenir à partir de mi-septembre 2018 pour une réception prévisionnelle en fin d'année 2018 ;

Considérant que pendant cette période, l'utilisation normale de la salle du conseil municipal sera rendue impossible dans des conditions réglementaires de sécurité ;

Considérant que pour ce motif, les séances du conseil municipal devront être déplacées dans un lieu extérieur à la Mairie mais adapté à l'accueil de l'effectif des élus municipaux et du public ;

Considérant enfin que la salle municipale située au rez-de-chaussée de l'immeuble « l'Ilot de la Forge » réunit toutes les conditions nécessaires à la tenue provisoire des séances du conseil municipal ;

- d'APPROUVER le déplacement à la salle municipale de l'Ilot de la Forge, des séances du conseil municipal appelées à être provoquées entre le 1^{er} octobre 2018 et le 31 décembre 2018 ;
- d'INDIQUER que la population de la Commune sera informée par tous moyens utiles, de cette décision afin que cette dernière ne contrevienne pas au principe de publicité des débats affirmé par l'article L.2121-18 susvisé ;
- d'AJOUTER que la période concernée par la présente délibération sera susceptible d'être écourtée dès lors que des conditions normales de tenue des conseils municipaux auront été rétablies dans leur lieu habituel de séance.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XIX – 2018/06/097 – CEREMONIE DE MARIAGES : DELOCALISATION TEMPORAIRE DES CELEBRATIONS

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article 75 du Code civil, la célébration des mariages a lieu en Mairie sauf cas d'exception pour cause d'empêchement grave des futurs époux. De même, est-il fait obligation à l'officier d'état civil d'assurer la conservation des registres d'actes en Mairie.

Toutefois, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'article L.2121-30-1 du code général des collectivités territoriales introduit par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, autorise désormais que « pour l'application de l'article 75 du code civil, le maire peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune. »

Or, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que des travaux de réaménagement des locaux d'accueil de la Mairie vont être engagés à compter de la mi-septembre pour une durée de trois mois, rendant indisponible la salle des mariages sans qu'aucun autre lieu en Mairie ne puisse lui être provisoirement substitué.

Pour ce motif, Monsieur le Maire envisage que les célébrations des mariages prévus durant cette période, puissent se dérouler dans la salle municipale de l'ilot de la forge sise Rue Georges Brassens, laquelle dispose de la surface et des aménagements suffisants pour accueillir de telles cérémonies publiques dans les conditions de sécurité et de publicité requises.

Monsieur le Maire informe l'assemblée avoir saisi Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lyon dans le ressort duquel se situe la Commune, à l'effet de recueillir son aval.

Monsieur le Maire conclut en indiquant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation de cette salle à la célébration des mariages et au dépôt temporaire des registres d'état civil.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30-1 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 75 et 165 ;

Vu l'Instruction Générale relative à l'État Civil ;

Considérant les travaux de réaménagement de l'accueil de la Mairie appelée à se dérouler entre les 15 septembre 2018 et 15 décembre 2018, travaux qui rendront impossibles l'accès et l'utilisation de la salle habituellement affectée à la célébration des mariages ;

Considérant par ailleurs qu'aucun autre lieu dans le bâtiment de la Mairie ne permettra, durant cette période, d'organiser de telles cérémonies dans les conditions de publicité et de sécurité requises ;

Considérant toutefois que la Commune dispose, à titre d'élément de son patrimoine public, de la salle dite « de l'Ilot de la Forge » sise Rue Georges Brassens, dont les conditions matérielles répondent aux obligations faites à la Commune en cette matière ;

Considérant que cette salle peut donc être affectée temporairement à titre d'annexe de la Mairie en vue de permettre la tenue des mariages prévus entre les 15 septembre 2018 et 15 décembre 2018 ;

- d'AFFECTER la salle municipale de l'Ilot de la Forge, en qualité d'annexe de la Mairie, afin que s'y tiennent les célébrations de mariages appelées à se dérouler entre le 15 septembre 2018 et le 15 décembre 2018 ;
- d'INDIQUER que les registres d'état-civil seront transportés sur place à la seule occasion des célébrations, leur conservation pouvant être maintenue en Mairie durant toute la période des travaux puisque ceux-ci ne concerne pas leur lieu de conservation ;
- de CHARGER Monsieur le Maire de toutes les mesures d'information requises auprès des personnes intéressées et plus largement de la population afin qu'il ne soit pas contrevenu au principe essentiel posé par l'article 165 du Code civil, de publicité attachée à ces cérémonies ;
- de CHARGER également Monsieur le Maire de toutes les démarches nécessaires notamment auprès de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lyon dans le ressort duquel se situe la Commune de Communay, ce afin qu'il puisse le cas échéant, s'opposer à cette décision conformément au dernier alinéa de l'article L.2121-30-1 du Code général des collectivités territoriales.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE demande si des mariages sont déjà prévus à ces dates-là.

Monsieur le Maire lui répond qu'il y doit y avoir deux ou trois jours mariages de prévu, hors de ceux programmés en toute fin d'année qui pourront peut-être avoir lieu à nouveau en Mairie.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XX – 2018/06/098 – GESTION DU DOMAINE : DECLASSEMENT DES PARCELLES AE N° 343 ET 345

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle à l'assemblée qu'à l'effet de permettre l'opération de création de logements locatifs sociaux et en accession sociale à la propriété portée par la Société d'Economie Mixte de la Construction du Département de l'Ain et situés 44-48 Rue Centrale à Communay, la Commune avait décidé la cession des parcelles formant assiette partielle du projet, cadastrées section AE n° 346, 348 et 350 issues des parcelles initiales cadastrées section AE n° 106, 107 et 108.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Dans ce cadre, la Commune était demeurée propriétaire des parcelles situées au droit du terrain d'assiette de l'opération, à savoir les parcelles cadastrées section AE n° 347, 349 et 351 et dans un souci de cohérence en vue d'aménagements futurs, a acquis auprès de la SEMCODA, les parcelles cadastrées section AE n° 343 et 345, identifiées sur le plan annexé à la présente délibération.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que par délibération n° 2011/11/107 en date du 9 novembre 2011, il a été procédé au classement dans le domaine public routier communal de ces deux parcelles nouvellement acquises à l'effet de les intégrer à la voie publique qui les longe et permettre la réalisation d'aménagements notamment de stationnement.

Or, Monsieur Patrice BERTRAND informe l'assemblée de la constatation par la SEMCODA d'un empiètement des bâtiments lui appartenant sur les parcelles communales cadastrées section AE n° 343, 345, 347, 349 et 351, là où l'implantation des constructions aurait dû être effectuée en limite séparative d'avec la propriété de la Commune.

Monsieur Patrice BERTRAND expose donc à l'assemblée que cette anomalie, née de l'erreur d'implantation sus-relevée, constitue un obstacle dirimant à tout acte à venir relatif à cet ensemble immobilier et exige de la part des parties d'être régularisée.

Aussi, préalablement à cette régularisation foncière, est-il nécessaire de mettre en œuvre les dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière et de prononcer le déclassement du domaine public communal des parcelles cadastrées section AE n° 343 et 345, ces parcelles n'ayant *de facto* plus vocation en l'état à demeurer publiques. En effet, eu égard à l'implantation du bâti constaté par les parties, ces deux parcelles ne peuvent plus constituer que partiellement le terrain d'assiette d'un futur aménagement urbain et ce dernier ne pourra intervenir qu'une fois juridiquement régularisée la situation actuelle.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne auprès de l'assemblée qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L141-3 susdit, « *les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.* », ce qui en l'espèce n'est aucunement le cas, la voie publique conservant toute capacité à la desserte du quartier et à la circulation publique.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DECIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur Patrice BERTRAND et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment son article L.141-3 ;

Vu la délibération n° 2011/11/106 en date du 9 novembre 2011 portant acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section AE n° 343 et 345 ;

Vu la délibération n° 2011/11/107 en date du 9 novembre 2011 portant classement dans le domaine public routier communal des parcelles cadastrées section AE n° 343 et 345 ;

Vu l'acte notarié en date du 15 mai 2012 portant acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section AE n° 343 et 345 ;

Considérant le relevé d'implantation de l'immeuble sis 44-48 Rue Centrale à Communay, établi par Monsieur François BLIN, géomètre expert ;

Considérant qu'au vu dudit relevé, l'implantation de l'immeuble érigé sis 44-48 Rue Centrale à Communay, empiète notamment sur une partie des parcelles communales cadastrées section AE n° 343 et 345 ;

Considérant qu'en conséquence, il appartient aux parties à cette affaire de procéder aux régularisations de droit nécessaires ;

Considérant que préalablement à ces régularisations, il s'impose de procéder au déclassement du domaine public communal des deux parcelles en cause, au motif qu'elles ne peuvent, en l'état, supporter les aménagements de stationnement initialement prévus faute de leur disposition foncière ;

Considérant qu'eu égard à son absence d'effet sur les fonctions de desserte et de circulation de la voie publique puisque ne concernant que les abords immédiats de la voie et non cette dernière, ce déclassement est dispensé d'enquête publique préalable ;

- de PRONONCER le déclassement du domaine public routier des parcelles cadastrées section AE n° 343 et 345 bordant la voie publique dénommée Rue Centrale à Communay, telles qu'identifiées sur le plan ci-annexé ;
- d'INDIQUER qu'en conséquence de la présente décision, les deux parcelles en cause relèvent désormais du domaine privé de la Commune ;
- de CHARGER Monsieur le Maire de toute démarche utile à l'enregistrement de la présente décision.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE souligne qu'il avait été demandé à la construction de l'immeuble que celui-ci soit plus en retrait par rapport à ce qui était prévu afin d'avoir plus de recul par rapport à la route. Mais le recul n'a pas été suffisant : il y a eu une erreur d'implantation.

Monsieur le Maire confirme qu'il y a bien eu erreur d'implantation.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XXI – 2018/06/099 – CESSIION PARTIELLE DES PARCELLES AE N° 343, 345, 347, 349 ET 351 - RUE CENTRALE – IMMEUBLE VAL D'OZON

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle à l'assemblée qu'il a été relevé par acte de géomètre-expert que l'implantation de l'immeuble sis 44-48 Rue Centrale à Communay empiète sur les parcelles communales cadastrées section AE n° 343, 345, 347, 349 et 351 au lieu d'être positionné en limite séparative comme cela aurait dû intervenir.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle également à l'assemblée que cette erreur relevée, il a été procédé par délibération prise en la présente séance, au déclassement du domaine public routier communal, de deux des parcelles concernées et initialement classées par délibération n° 2011/11/107 en date du 9 novembre 2011.

Cet acte constitue en effet la première étape préalable à la régularisation de la situation rencontrée et pour laquelle il ne paraît y avoir de meilleure solution tant pour les copropriétaires de l'immeuble que pour l'intérêt général, que sous la forme d'une cession par la Commune aux copropriétaires, des parties de parcelles communales supportant aujourd'hui l'immeuble en cause.

Monsieur Patrice BERTRAND indique à l'assemblée que cela représente une surface globale de 63 m² ainsi répartie :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- 23 m² issus de la parcelle cadastrée section AE n° 343,
- 12 m² issus de la parcelle cadastrée section AE n° 345,
- 15 m² issus de la parcelle cadastrée section AE n° 347,
- 9 m² issus de la parcelle cadastrée section AE n° 349,
- 4 m² issus de la parcelle cadastrée section AE n° 351.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne à ce titre qu'aucune transaction n'est aujourd'hui possible touchant à cet ensemble immobilier, en raison de la situation ainsi identifiée et que la régularisation envisagée présente donc un caractère d'urgence afin de lever tout obstacle juridique aux actes à venir.

Pour ce motif, Monsieur Patrice BERTRAND informe l'assemblée que la présente délibération sera prise sous réserve de la confirmation du prix de cession soit par avis explicite, soit par silence de l'administration compétente au terme d'un mois à compter de sa saisine en application du dernier alinéa de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Patrice BERTRAND précise à l'assemblée que les conditions mises à cette cession seraient les suivantes :

- cession à l'euro symbolique de l'ensemble des parcelles en cours de division parcellaire et identifiées sur le plan ci-annexé, au profit des copropriétaires de l'immeuble « Val d'Ozon » sis 44-48 Rue Centrale ;
- engagement de renonciation des copropriétaires à tout recours relatif à l'implantation des équipements d'éclairage public en façade ou au droit du bâtiment ;
- prise en charge de l'ensemble des frais induits par la présente cession par la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain, constructeur de l'immeuble et à l'origine de l'erreur relative à son implantation, ces frais recouvrant toutes charges et émoluments : frais de géomètre et de division, frais notariés, etc.

Monsieur Patrice BERTRAND invite le Conseil municipal à statuer sur cette cession à vocation de régularisation d'une situation aujourd'hui préjudiciable à l'ensemble des parties, y compris à l'intérêt public.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur Patrice BERTRAND et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14 ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public, et notamment son article 11 ;

Vu la délibération n° 2018/06/020 en date du 19 juin 2018 portant déclassement du domaine public routier communal des parcelles cadastrées section AE n° 343 et 345 ;

Considérant l'erreur d'implantation de l'immeuble sis 44-48 Rue Centrale à Communay, lequel immeuble empiète sur les parcelles communales cadastrées section AE n° 343, 345, 347, 349 et 351 à raison d'une superficie d'empiètement de 63 m² ;

Considérant que la régularisation de cette situation implique cession par la Commune des parcelles issues de la division des parcelles sus-indiquées afin que les copropriétaires dudit immeuble disposent de l'intégralité de l'assiette foncière de ce dernier, aucune autre solution ne pouvant être mise en œuvre à la satisfaction des parties et de leur intérêt respectif ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant que les parcelles cadastrées section AE n° 343, 345, 347, 349 et 351 concernées relèvent du domaine privé de la Commune et qu'à ce titre, elles sont susceptibles d'aliénation ;

Considérant le prix initial d'acquisition des parcelles cadastrées section AE n° 343 et 345 qui était d'un euro symbolique ;

- d'APPROUVER la cession amiable des parcelles identifiées sur le plan ci-annexé issues des parcelles communales cadastrées section AE n° 343, 345, 347, 349 et 351, pour une superficie totale de 63 m² aux copropriétaires de l'immeuble dénommé « Le Val d'Ozon » sis 44-48 Rue Centrale à Communay ;
- de FIXER à la somme globale de 1 euro symbolique le prix de cession de ces cinq parcelles ;
- d'ASSORTIR la présente délibération des réserves suivantes :
 - les copropriétaires, acquéreurs des parcelles identifiées ci-avant, doivent explicitement renoncer à tout recours relatif à l'implantation des équipements d'éclairage public sur la façade ou au droit de leur immeuble ;
 - la cession ne pourra intervenir qu'une fois reçu l'avis des Domaines confirmant la valeur vénale des biens à céder ou, en cas de silence de l'administration compétente, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa saisine ;
 - dans l'hypothèse d'une valeur vénale qui serait estimée supérieure au prix de cession présentement délibéré, le Conseil municipal sera saisi de nouveau pour statuer sur les conditions financières de ladite cession, la régularisation de la vente ne pouvant intervenir préalablement ;
- d'INDIQUER que cette cession sera réalisée par acte authentique devant notaire ;
- de PRÉCISER que l'ensemble des frais induits par la présente cession, droits et émoluments, notamment les frais de géomètre ainsi que d'établissement et d'enregistrement de l'acte notarié afférent seront à la charge de la Société d'Economie Mixte du Département de l'Ain constructeur de l'immeuble au motif de sa seule responsabilité dans l'erreur d'implantation de l'immeuble, commise dans le cadre des opérations de sa construction ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer au nom de la Commune de Communay, l'ensemble des actes et pièces nécessaires à la réalisation de la présente décision de cession, dont l'acte notarié qui en découlera, une fois remplies les conditions énoncées précédemment.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE s'interroge sur la nécessité de demander l'avis des domaines pour 63 m² vendus à l'euro symbolique.

Monsieur Patrice BERTRAND lui répond que pour les acquisitions inférieures à 75 000 €, cette saisine n'est pas nécessaire. Mais lorsqu'il s'agit de cession de biens communaux, la saisine des Domaines est obligatoire quel que soit le montant de la cession.

Il précise que la Commune ne dispose pas encore de cet avis compte tenu des délais ; d'où la précaution d'indiquer que si l'avis des domaines excède le prix prévu, la cession devra faire l'objet d'un nouveau passage en conseil municipal.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XXII – QUESTIONS DIVERSES

◇ Rue des Erables

Monsieur Laurent VERDONE fait part de sa surprise concernant la rue des Erables : il y a des travaux qui ont été faits, qui étaient plutôt intelligents mais qui ont été défaits ensuite pour retomber dans l'illégalité. Il relève de plus que non seulement les piétons ont retrouvé le petit espace qui leur était laissée le long des voitures, mais de nouvelles places ont été dessinées sur les trottoirs. Il est pour les modes doux et apprécie que les piétons se déplacent. Or là ce n'est pas possible. Il note qu'une concertation a été conduite pour se mettre en conformité avec la loi et on défait cela sans concertation en se replaçant hors-la-loi.

Monsieur Christian GAMET précise qu'à la suite d'une réunion de quartier, il a été décidé de planter des arbres et de dessiner des places de stationnement sur la route pour contraindre les véhicules à ralentir. Tout le monde a été d'accord. Mais cet aménagement fait, il a été signalé par des riverains que le trottoir situé en face de cet aménagement étant bas, les véhicules qui circulent dans la rue se déportent et mordent sur le trottoir pour ne pas à avoir à ralentir et éviter les véhicules garés sur la rue.

Il a donc décidé de rétablir l'organisation antérieure avec l'idée d'attendre la livraison des nouveaux logements en cours de construction : une fois ceux-ci livrés, on regardera comment cela se passe et à ce moment-là, on verra ce qui devra être fait.

Monsieur Laurent VERDONE trouve dommage cette logique : si l'aménagement avait été maintenu, les nouveaux habitants du quartier auraient tout de suite pris de bonnes habitudes. Là, il va y avoir une cinquantaine de nouveaux riverains qu'il va falloir convaincre du bien-fondé d'un futur aménagement.

Monsieur Christian GAMET regrette également d'avoir dû revenir en arrière.

Monsieur Laurent VERDONE indique que les piétons se retrouvent désormais à certains endroits, contre les voitures ; les quatre places dessinées intégralement sur les trottoirs empêchent les piétons de passer. Monsieur Christian GAMET lui indique avoir simplement rétabli l'existant. Monsieur Laurent VERDONE suppose que cela tient à ce que les places de stationnement sont redevenues visibles et sont donc utilisées. Il juge qu'il n'aurait pas fallu rétablir ces places.

Monsieur Christian GAMET indique à Monsieur Laurent VERDONE que les personnes qu'il a rencontrées sont les mêmes que celles que lui-même avait rencontré sous le mandat précédent. Monsieur Laurent VERDONE rappelle qu'en effet, une concertation avait été lancée sous son mandat mais que faute de consensus, il n'avait finalement rien été fait. Cependant, à partir du moment où quelque chose se fait dans le sens de la réglementation, on ne revient pas comme cela, tout d'un coup, en arrière.

Monsieur Christian GAMET indique préférer revenir en arrière plutôt que d'être harcelé par les riverains. Il a toutefois prévu qu'une fois le lotissement habité, une réunion aura lieu et des mesures nouvelles seront prises.

Monsieur Laurent VERDONE redit penser qu'il aurait été intéressant de le faire avant cette livraison.

Monsieur Christian GAMET explique qu'à la suite de la réunion organisée sur site, il avait été décidé de faire des places de stationnement sur la voie ; le même type d'aménagement avait été fait Rue de la Garde où cela fonctionne très bien. Il a donc mis en place cet aménagement mais le constat a été fait que les voitures empruntent le trottoir d'en face pour éviter de réduire leur vitesse ; cela est permis par les bordures « américaines » qui le bordent. La situation a donc été rétablie à l'identique de ce qui préexistait.

Monsieur Laurent VERDONE redit que les quatre places qui ont redessinées sur les trottoirs ne sont pas adaptées et qu'il aurait pu être fait quelque chose de plus intelligent.

Madame Sylvie ALBANI intervient alors pour souligner certaines aberrations rue des Anciennes Mines à la suite de l'aménagement effectué par l'équipe de Monsieur Laurent VERDONE : elle indique avoir beaucoup de difficulté pour sortir en voiture de chez elle car la voie étant rétrécie, les véhicules ne se croisent plus et accélèrent pour passer les premiers. Elle qualifie l'agrandissement du trottoir de catastrophique. Une autre solution aurait été plus adaptée. Aujourd'hui c'est plus dangereux qu'avant, juste pour préserver un arbre qui est mort depuis. Or il aurait été mieux d'utiliser cet espace pour élargir et réduire le danger.

Monsieur Laurent VERDONE revient sur le phénomène d'accélération qu'elle dénonce en prenant l'exemple des écluses de la Route de Marennes : des mesures de vitesse par radar ont été faites avant et après leur aménagement ; il a bien été constaté que certains accélèrent pour passer avant le véhicule d'en face mais globalement, cet équipement a permis de réduire les vitesses. Il reconnaît qu'il y a plein d'endroits sur la Commune qui mériteraient d'être refaits mais on ne dispose pas toujours des moyens nécessaires. Dans le cas de la Rue des Erables toutefois, des choses ont été faites pour être ensuite défaites.

Monsieur Christian GAMET explique que s'il s'était agi d'un chantier à plusieurs dizaines de milliers d'euros, il ne serait pas revenu en arrière. Mais là, il s'agissait d'une petite somme. Il a donc préféré rétablir la situation antérieure jusqu'à l'arrivée des nouveaux habitants. Il ajoute toutefois qu'un plateau Rue de la Guicharde est d'ores et déjà envisagé et a été chiffré.

Monsieur Christian GAMET souligne par ailleurs être régulièrement pris à partie pour des travaux dont il n'est pas responsable ; ainsi Rue de la Garde, une grille d'évacuation des eaux pluviales mises lors de l'aménagement de la voie, s'est avérée inutile et entraînant l'inondation du riverain. Il a donc fait poser une seconde grille en amont mais cela ne suffit toujours pas : lors des dernières fortes pluies, le riverain a de nouveau été inondé. Le collecteur s'arrête en effet en face de chez lui.

Monsieur Laurent VERDONE souligne le caractère exceptionnel des pluies connues récemment et rappelle qu'il est du rôle des services techniques, aussi, de déboucher tous les avaloirs. Or il constate que certains ne le sont pas.

Monsieur Laurent VERDONE conclut son intervention sur cette question en redisant qu'il est dommage d'être revenu en arrière sur la Rue des Erables et qu'il sera sûrement plus difficile de faire évoluer la situation avec plus d'habitants qu'aujourd'hui.

◇ *Utilisation de produits phytosanitaires*

Monsieur Gilles GARNAUDIER interpelle l'assemblée en indiquant avoir été destinataire d'une photo d'un agent intervenant au stade de la Plaine en combinaison ; que faisait-il ?

Monsieur Christian GAMET lui répond qu'il s'agissait de désherbant ; il a demandé à une entreprise de désherber les allées du cimetière et le tour de la salle des sports.

Monsieur Gilles GARNAUDIER se déclare interpellé par cela car depuis le 1^{er} janvier 2017, l'usage de produits phytosanitaires est interdit pour les communes, conformément à la loi de transition énergétique. Il souligne avoir retrouvé un article de l'association des Maires de France qui précise que l'usage des produits phytosanitaires est interdit pour les collectivités depuis le 1^{er} janvier 2017 et que lorsque le produit est néanmoins autorisé, il faut appliquer un principe de prévenance avant de rouvrir l'espace concerné. Il cite à ce titre une information établie par BAYER, qui n'a rien d'une société anti-phytosanitaires, et qui indique le délai de prévenance à respecter. Il s'étonne donc qu'il soit recouru de cette façon à de tels produits, sur des sites fréquentés comme le stade notamment par des enfants, eu égard à la toxicité des produits utilisés, toxicité bien connue de tous ; il rappelle qu'un gramme de produit pollue 10 000 m³ et là à un mètre, on a la nappe. Il estime qu'il est certes facile d'utiliser ces produits mais avec quelles conséquences.

Madame Christine DIARD fait part de sa crainte pour les enfants et leur santé. Elle indique que de nombreux enfants vont se balader par là-bas ; elle se déclare donc énormément gênée par l'utilisation de ces produits.

Monsieur Christian GAMET lui répond que lorsqu'il s'agit d'agriculteurs qui arrosent de produits des hectares entiers, cela ne la gêne pas.

Monsieur Gilles GARNAUDIER lui indique que si, cela le gêne aussi mais il y a une réglementation. Et celle-ci dit aujourd'hui que les communes doivent donner l'exemple. Ensuite ce seront les particuliers au 1^{er} janvier 2019. Puis viendront les agriculteurs mais on sait que c'est très compliqué à appliquer pour ces professions. A l'inverse pour une commune, c'est facile d'afficher du zéro phyto et à expliquer aussi.

Monsieur Christian GAMET indique ne pas savoir comment désherber le cimetière autrement.

Monsieur Gilles GARNAUDIER lui rappelle alors que sous le mandat précédent, cela avait été essayé et avait échoué à plusieurs reprises car on ne maîtrise pas la nature. Mais au moins, on ne voyait plus ces méthodes.

Madame Magalie CHOMER interpelle Monsieur Gilles GARNAUDIER : il vient de voter pour un projet où il y a de l'ammoniac et des produits phytosanitaires pour gérer les espaces verts ; elle trouve paradoxal qu'il approuve un projet de 16 000 m² avec des produits dangereux et un impact certain sur l'environnement et les animaux, au motif que ce projet rapportera de l'argent et avoir la position qu'il a maintenant sur les produits phytosanitaires.

Monsieur Gilles GARNAUDIER lui répond ne pas être pire ou meilleur que les autres. Il n'a pas réagi à sa précédente interpellation sur le projet Lustucru mais il lui arrive comme tout le monde d'avoir un comportement schizophrénique : il prend l'avion même s'il sait que cela pollue. Chacun est tiraillé perpétuellement entre ces paradoxes mais à des moments, il y a des choix qui sont faits. Un jour il a été décidé de créer une zone d'activité à un endroit ; cela ne plait pas à tout le monde et crée des nuisances mais c'est validé. A proximité, une autre zone d'activité se profile. « Pour l'instant il n'y a rien sur cette zone ; faisons en sorte qu'il n'y ait jamais rien parce que là, les élus ont encore la main » déclare-t-il.

Il demande alors si chacun autour de la table cautionne la méthode de désherbage utilisée mais regrette de le faire car il estime que le conseil municipal n'est pas le lieu de ce genre de chose.

Madame Magalie CHOMER redit qu'il s'agissait pour elle de souligner le paradoxe qu'elle voit entre ce discours et le vote de l'installation de l'entreprise LUSTUCRU.

Madame Sylvie ALBANI relevant que rien n'indique la nature du produit répandu lorsque des interventions ont lieu au stade, Monsieur Gilles GARNAUDIER lui fait observer qu'au regard de la tenue utilisée, il ne s'agit évidemment pas de purée d'ortie. Madame Christine DIARD lui rappelle qu'il portait une combinaison intégrale avec un masque pour respirer.

Monsieur Jacques ORSET indique qu'il a lui-même travaillé pendant quarante ans dans la chimie ; il n'a jamais eu à porter ce type d'équipement : l'intervenant était à son sens, suréquipé au regard du danger réel du produit.

Monsieur Gilles GARNAUDIER lui répond que ce n'est pas pour l'agent que l'on s'inquiète. Madame Isabelle JANIN précise que les agriculteurs doivent aussi porter de tels équipements mais lorsqu'ils le font, tout le monde lève les bras au ciel en raison des produits utilisés.

Monsieur Gilles GARNAUDIER indique que le problème n'est pas l'agriculteur ; s'il doit porter une telle tenue c'est que le produit employé est dangereux. Et si la loi dit qu'au 1^{er} janvier 2017, les produits phytosanitaires sont interdits pour les collectivités, c'est qu'il y a un vrai problème. Or c'est facile pour une collectivité de ne plus les utiliser. C'est beaucoup plus compliqué pour un agriculteur, concède-t-il mais pour une collectivité, c'est facile. Il rappelle avoir recouru à d'autres méthodes sous le mandat précédent : mais ces méthodes exigent du temps. Là, on a utilisé des produits interdits alors que deux heures après, les enfants étaient sur le stade.

Monsieur Roland DEMARS conteste fermement cette affirmation : il avait justement fait en sorte que l'intervention se fasse une fois terminés les entrainements du foot, du basket et du judo. Il relève par ailleurs n'avoir jamais vu Madame Christine DIARD et ses petits-enfants sur le site, contrairement à ce qu'elle a affirmé. Cette dernière indique que sa fille s'y rend régulièrement avec ses enfants.

Monsieur Gilles GARNAUDIER revient sur le délai de prévention et demande à Monsieur Christian GAMET de le lui préciser quel est-il pour le produit utilisé. Il n'attend pas la réponse et indique que ce délai est de 48 heures. Madame Christine DIARD ajoute qu'à la date où l'intervention a eu lieu, les entrainements du foot n'étaient pas terminés.

Monsieur Gilles GARNAUDIER rappelle que quand bien même un tel produit devait être utilisé, il faut afficher l'information avant, barricader le site et observer ensuite un délai de prévention avant de réouvrir. Or, cela n'a pas été respecté.

Monsieur Christian GAMET relevant que la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon utilise le même procédé pour désherber ses rues, Monsieur Gilles GARNAUDIER lui répond que là n'est pas le problème. Monsieur Laurent VERDONE ajoute qu'ils ne sont pas élus à Saint-Symphorien d'Ozon.

Monsieur Gilles GARNAUDIER réitérant avoir utilisé d'autres méthodes sous le mandat précédent, et avoir été décrié pour cela, Monsieur Christian GAMET lui rappelle que cela coutait 35 000 euros à la Commune.

◇ *Autres questions diverses*

Photo à l'appui, Monsieur Gilles GARNAUDIER demande s'il serait possible que la signalisation fixée sur un poteau au bas de la Rue des Bonnières soit modifiée. Il y a en effet contradiction entre le sens interdit avec le cycliste et le panneau bleu d'autorisation posé sur le même poteau. Il faut inverser le panneau bleu et le mettre de l'autre côté.

Monsieur Roland DEMARS rappelle que derrière la Poste, il y a un panneau de céder le passage qui était caché par la haie dans laquelle il était situé. Cela a duré tout le mandat précédent, malgré la survenance d'accidents, heureusement sans gravité. Une fois élu, il a fait décaler ce panneau pour qu'il redevienne visible. Il reconnaît que cela ne suffit néanmoins pas au respect de la réglementation. Monsieur Gilles GARNAUDIER n'a pas la prétention d'avoir tout bien fait durant son mandat mais concernant les cycles et leurs déplacements, il affirme l'avoir fait par conviction.

Monsieur Laurent VERDONE revient sur la question de l'utilisation de produits phytosanitaires en rappelant que des analyses dans les nappes phréatiques ont montré que des produits interdits vingt ans auparavant, étaient toujours présents dans les nappes ; parce que le sol absorbe ces produits et qu'il faut un temps certain avant qu'ils disparaissent. Il faut donc les éviter. Il ajoute avoir entendu Monsieur Christian GAMET affirmer il y a trois ans, que l'on n'utilisait plus de produits phytosanitaires. Ce dernier précise que cela ne concernait pas le cimetière.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 25 minutes.



Fait à Communay, le 5 juillet 2018

Affiché le 12 juillet 2018

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY.